

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.325 du 24 juin 2011 relative à la police des eaux (p. 1374).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.326 du 24 juin 2011 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1375).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.327 du 24 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1376).*
- Ordonnances Souveraines n° 3.333 et 3.334 du 4 juillet 2011 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 1376).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.335 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1377).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.336 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Responsable du Centre de Formation Pédagogique dans les établissements d'enseignement (p. 1377).*
- Ordonnances Souveraines n° 3.337 à 3.353 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1377 à 1383).*

Ordonnance Souveraine n° 3.354 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie) (p. 1383).

Ordonnance Souveraine n° 3.355 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie) (p. 1384).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-372 du 30 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1384).

Arrêté Ministériel n° 2011-373 du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1384).

Arrêté Ministériel n° 2011-374 du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 1394).

Arrêté Ministériel n° 2011-375 du 4 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MICOME», au capital de 150.000 € (p. 1394).

Arrêté Ministériel n° 2011-376 du 4 juillet 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1395).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1396).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1396).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-94 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 1396).

Avis de recrutement n° 2011-95 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 1396).

Avis de recrutement n° 2011-96 d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 1396).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2011/2012 (p. 1397).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-055 d'un poste de Factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1397).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-056 d'un poste d'Attaché Principal à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1397).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-057 d'un poste d'Assistant spécialisé à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1397).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-058 d'un poste d'Assistant spécialisé à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1397).

COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES

Nouveaux Agréments et modifications délivrés par la C.C.A.F (p. 1398).

INFORMATIONS (p. 1399).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1401 à 1429).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 712^e séance. Séance publique du 15 octobre 2010 (p. 6159 à 6214).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.325 du 24 juin 2011 relative à la police des eaux.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est inséré dans le Code de la mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), le Livre VII intitulé La police des eaux territoriales et des eaux intérieures, ainsi rédigé :

ARTICLE O.700-1

Limitation de la vitesse en zone maritime littorale

La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à moins de 300 mètres du rivage et des entrées de ports est de 5 nœuds (environ 9 kilomètres/heure).

La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

ARTICLE O.700-2

Zone de navigation réglementée

1- Dans une zone comprise entre la limite Est des eaux et l'enracinement Ouest de la jetée Ouest de la plage du Larvotto, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune, il est interdit à tout navire ou embarcation à propulsion mécanique d'y évoluer moteur en marche en dehors des chenaux traversiers délimités à cet effet ;

2- Dans une zone comprise entre l'extrémité Est du solarium de la digue Rainier III et la pointe de la Poudrière, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées de couleur jaune, il est interdit à tout navire ou embarcation quel que soit son mode de propulsion, d'y pénétrer pendant la période du 15 mai au 15 octobre ;

3- Dans une zone comprise entre le phare rouge du port de Fontvieille et la limite Ouest des eaux, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée par des bouées cardinales, il est interdit à tout navire ou embarcation, quel que soit son mode de propulsion, d'y pénétrer.

ARTICLE O.700-3
Zone de mouillage interdit

Le mouillage est interdit dans les espaces maritimes définis ci-après :

1- Dans une zone comprise entre la limite Est des eaux et l'enracinement Ouest de la jetée Ouest de la plage du Larvotto, telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune ; point A (43°44.94'N - 7°26.35'E), point B (43°44.81'N - 7°26.60'E), point C (43°44.66'N - 7°26.48'E), point D (43°44.54'N - 7°26.10'E), point E (43°44.66'N - 7°26.00'E), point F (43°44.67'N - 7°25.99'E) ;

2- Dans une zone adjacente à la limite Ouest de la précédente et délimitée à l'Ouest par les points suivants : point A (43°44.61'N - 7°25.95'E), point B (43°44.52'N - 7°26.05'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines et délimitée et balisée par des bouées de couleur jaune ;

3- Dans une zone délimitée à terre par l'angle de l'Auditorium Rainier III (43°44.33'N - 7°25.82'E) et par la pointe de Ciappaira (43°43.92'N - 7°25.69'E) et au large par les points suivants : point A (43°44.10'N - 7°26.36'E), point B (43°43.89'N - 7°26.22'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines ;

4- Dans une zone délimitée à terre par la pointe de Ciappaira (43°43.92'N - 7°25.69'E) et la limite Ouest des eaux et au large par les points suivants : point A (43°43.92'N - 7°25.79'E), point B (43°43.24'N - 7°25.79'E), point C (43°43.24'N - 7°25.21'E), telle que cette zone apparaît sur les cartes marines.

ARTICLE O.700-4
Zone de mouillage réglementé

La présence statique de tout navire ou embarcation quelle qu'elle soit peut être interdite ponctuellement sur décision du Directeur des Affaires Maritimes, diffusée par avis aux navigateurs, à l'intérieur d'une zone adjacente à la limite Est de celle prévue au chiffre 3 de l'article précédent et délimitée à l'Est par les points suivants : point A (43°44.33'N - 7°26.52'E), point B (43°44.52'N - 7°26.05'E).

ARTICLE O.700-5
Dérogations

Le Directeur des Affaires Maritimes peut accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles précédents.

ARTICLE O.700-6

Exceptions

Les dispositions des articles O.700-1 à O.700-4 ne sont pas applicables aux navires de l'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.326 du 24 juin 2011 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.281 du 13 juillet 2009 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Gilles CONVERTINI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé Adjoint au Chef de Corps de Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 15 juin 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.327 du 24 juin 2011 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.220 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aline SPEZIA, Employé de bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.333 du 4 juillet 2011 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Régis MENAUD, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 24 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.334 du 4 juillet 2011 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Denis RAYMOND, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 24 mai 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.335 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.936 du 20 octobre 2010 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Elodie BOYER, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à l'Administration des Domaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.336 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Responsable du Centre de Formation Pédagogique dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.610 du 30 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Armelle DE SAXCE, épouse BORRO, Professeur des Ecoles de classe normale dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Responsable du Centre de Formation Pédagogique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.337 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BARELLI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.338 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu BLIN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.339 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan COSTA, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic DUBESSET, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.341 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles GEFFROY, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.342 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Florian GROLIER, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.343 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joffrey LABERCHE, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.344 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Erwan LE GALO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.345 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yannick MADANIAN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.346 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric MAGLOTT, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.347 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sylvain MALLET, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.348 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy MONDON, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.349 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yannick MONTEIRO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.350 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathias OPERTO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.351 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. YVON RAVET, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.352 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime VOLTO, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.353 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marine VANDEWEGHE, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.354 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Cécile ORTHOLAN-NEGRE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Radiothérapie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 8 novembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.355 du 4 juillet 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pathologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 19 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Hélène DUVAL est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Pathologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-372 du 30 juin 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie de l'Estoril» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Erica TARTAGLIONE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-373 du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-373
DU 4 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FOND
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante est supprimée dans la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) «Stichting Benevolence International Nederland (alias Benevolence International Nederland, alias BIN) Raderborg 14B, 6228 CV Maastricht, Pays-Bas. Numéro d'enregistrement à la chambre de commerce : 14063277.»

(2) Les mentions suivantes sont supprimées dans la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Ahmad Fadil Nazal Al-Khalayleh [alias a) Abu Musab Al-Zarqawi, b) Muhannad, c) Al-Muhajer, d) Garib, e) Abou Musaab El Zarquawi, f) Ahmed Fad Al Nazzar Khalaylah Said, g) Al Zarqawi Abu Musa'ab, h) Al Zarqawi Abu Musab, i) Al Zarqawi Ahmed Fad Al Nazzar Khalaylah Said Abu Musab, j) Alkhalayleh Ahmed, k) Azzarkaoui Abou Moussab, l) El Zarquawi Abu Musaab, m) Zarkaoui Abou Moussaab, n) Abu Ahmad, o) Abu Ibrahim]. Date de naissance : a) 30 octobre 1966, b) 20 octobre 1966. Lieu de naissance : a) Al-Zarqaa, Jordanie, b) Al Zarqa, Jordanie, c) Al Zarquaa, Jordanie. Passeport n° : a) Z 264958 (passeport jordanien délivré le 4 avril 1999 à Al Zarqaa, Jordanie), b) 1433038 (carte d'identité jordanienne délivrée le 4 avril 1999 à Al Zarqaa, Jordanie). Autre renseignement : serait décédé en juin 2006.»

(b) «Mohamed Moumou [alias a) Mohamed Mumu, b) Abu Shrayda, c) Abu Amina, d) Abu Abdallah, e) Abou Abderrahman, f) Abu Qaswarah, g) Abu Sara]. Adresses : a) Storstretsvagen 92, 7 TR. C/O Drioua, 142 31 Skogas, Suède ; b) Jungfruns Gata 413 ; boîte postale 3027, 13603 Haninge, Suède ; c) Dobelnsngatan 97, 7 TR C/O Lamrabet, 113 52 Stockholm, Suède ; d) Trodheimsngatan 6, 164 32 Kista, Suède. Né le a) 30.7.1965, b) 30.9.1965, à Fez, Maroc. Nationalité : a) marocaine, b) suédoise. Passeport suédois n° 9817619 (expire le 14.12.2009). Renseignements complémentaires : serait décédé au nord de l'Iraq en octobre 2008.»

(3) La mention «Sa'd Abdullah Hussein Al-Sharif. Date de naissance : a) 1969, b) 1963, c) 11.2.1964. Lieu de naissance : Al-Medinah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Numéro de passeport : a) B 960789, b) G 649385 (délivré le 8.9.2006, expire le 17.7.2011). Autres renseignements : beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Sa'd Abdullah Hussein Al-Sharif (alias Sa'd al-Sharif). Né le 11.2.1964, à Al-Medinah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Numéro de passeport : a) B 960789, b) G 649385 (délivré le 8.9.2006, expire le 17.7.2011). Renseignements complémentaires : beau-frère et proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'organisation financière d'Oussama ben Laden.»

(4) La mention «Sobdi Abd Al Aziz Mohamed El Gohary Abu Sinna [alias a) Mohamed Atef, b) Sheik Taysir Abdullah, c) Abu Hafis Al Masri, d) Abu Hafis Al Masri El Khabir, e) Taysir]. Né le 17.1.1958, à El Behira, en Égypte. Nationalité : serait de nationalité égyptienne. Renseignement complémentaire : serait décédé en Afghanistan en novembre 2001.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Sobhi Abdel Aziz Mohamed El Gohary Abu Sinna [alias a) Sobhi Abdel Aziz Mohamed Gohary Abou Senah, b) Mohamed Atef, c) Sheik Taysir Abdullah, d) Abu Hafis Al Masri, e) Abu Hafis Al Masri El Khabir, f) Taysir]. Né le 17.1.1958, à El Behira, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : décès au Pakistan en 2001 confirmé.»

(5) La mention «Mustapha Ahmed Mohamed Osman Abu El Yazeed [alias a) Mustapha Mohamed Ahmed, b) Shaykh Sai'id]. Né le 27 février 1955, à El Sharkiya, Égypte.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mustapha Ahmed Mohamed Osman Abu El Yazeed [alias a) Mustapha Mohamed Ahmed, b) Shaykh Sai'id]. Né le 27.2.1955, à El Sharkiya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : décès en Afghanistan en mai 2010 confirmé.»

(6) La mention «Tariq Anwar El-Sayed Ahmed [alias a) Hamdi Ahmad Farag ; b) Amr al Fatih Fathi]. Date de naissance : 15.3.1963. Lieu de naissance : Alexandrie, Égypte. Renseignement complémentaire : serait décédé en octobre 2001.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Tariq Anwar El Sayed Ahmed [alias a) Hamdi Ahmad Farag, b) Amr Al-Fatih Fathi, c) Tarek Anwar El Sayed Ahmad.] Né le 15.3.1963, à Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : serait décédé en octobre 2001.»

(7) La mention «Nasr Fahmi Nasr Hasannein [alias a) Muhammad Salah, b) Naser Fahmi Naser Hussein], né le 30 octobre 1962 au Caire, Égypte.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Nasr Fahmi Nasr Hasannein [alias a) Muhammad Salah, b) Naser Fahmi Naser Hussein]. Né le 30.10.1962, au Caire, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : serait décédé.»

(8) La mention «Muhsin Moussa Matwalli Atwah Dewedar [alias a) Al-Muhajir, Abdul Rahman ; b) Al-Namer, Mohammed K.A. ; c) Abdel Rahman ; d) Abdul Rahman]. Date de naissance : 19.6.1964. Lieu de naissance : Dakahliya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : serait décédé en avril 2006.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Muhsin Moussa Matwalli Atwah Dewedar [alias a) Al-Muhajir, Abdul Rahman, b) Al-Namer, Mohammed K.A., c) Mohsen Moussa Metwaly Atwa Dewedar, d) Abdel Rahman, e) Abdul Rahman]. Né le 19.6.1964, à Dakahlia, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : décès au Pakistan en avril 2006 confirmé.»

(9) La mention «Ri'ad (Raed) Muhammad Hasan Muhammad Hijazi [alias a) Hijazi, Raed M., b) Al-Hawen, Abu-Ahmad ; c) Al-Shahid, Abu-Ahmad ; d) Al-Maghribi, Rashid (le Marocain) ; e) Al-Amriki, Abu-Ahmad (l'Américain)]; né le 30.12.1968, en Californie, États-Unis ; nationalité : jordanienne ; numéro d'identification nationale : NAS: 548-91- 5411, numéro national : 9681029476 ; information complémentaire : originaire de Ramalah; quand il séjourne en Jordanie, réside à al-Shumaysani (Sheisani) (zone de Amman), derrière le complexe des syndicats.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ri'ad Muhammad Hasan Muhammad Hijazi [alias a) Hijazi, Raed M., b) Al-Hawen, Abu-Ahmad c) Al-Shahid, Abu-Ahmad d) Raed Muhammad Hasan Muhammad Hijazi, e) Al-Maghribi, Rashid (le Marocain), f) Al-Amriki, Abu-Ahmad (l'Américain)]. Né le 30.12.1968, en Californie, États-Unis. Nationalité : jordanienne. N° d'identification nationale : 9681029476. Renseignements complémentaires : a) numéro de sécurité sociale aux États-Unis : 548-91- 5411 ; b) en détention provisoire en Jordanie (situation en mars 2010 ; c) nom de son père : Mohammad Hijazi ; nom de sa mère : Sakina.»

(10) La mention «Ladehyanoy, Mufti Rashid Ahmad (alias Ludhianvi, Mufti Rashid Ahmad ; alias Ahmad, Mufti Rasheed ; alias Wadehyanoy, Mufti Rashid Ahmad) ; Karachi, Pakistan.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mufti Rashid Ahmad Ladehyanoy [alias a) Ludhianvi, Mufti Rashid Ahmad, b) Ahmad, Mufti Rasheed, c) Wadehyanoy, Mufti Rashid Ahmad]. Nationalité : pakistanaise. Renseignements complémentaires : a) fondateur de l'Al-Rashid Trust ; b) serait décédé au Pakistan le 18 février 2002.»

(11) La mention «Fazul Abdullah Mohammed [alias a) Abdalla, Fazul, b) Abdallah, Fazul, c) Ali, Fadel Abdallah Mohammed, d) Fazul, Abdalla, e) Fazul, Abdallah, f) Fazul, Abdallah Mohammed, g) Fazul, Haroun, h) Fazul, Harun, i) Haroun, Fadhil, j) Mohammed, Fazul, k) Mohammed, Fazul Abdilahi, l) Mohammed, Fouad, m) Muhammad, Fadi Abdallah, n) Abdullah Fazhl, o) Fazhl Haroun, p) Fazil Haroun, q) Faziul Abdallah, r) Fazul Abdalahi Mohammed, s) Haroun Fazil, t) Harun Fazul, u) Khan Fazhl, v) Farun Fahdl, w) Harun Fahdl, x) Abdulah Mohamed Fadl, y) Fadi Abdallah Muhammad, z) Abdallah Muhammad Fadhul, aa) Fedel Abdullah Mohammad Fazul, ab) Fadl Allah Abd Allah, ac) Haroun Fadl Abd Allah, ad) Mohamed Fadl, ae) Abu Aisha, af) Abu Seif Al Sudani, ag) Haroun, ah) Harun, ai) Abu Luqman, aj) Haroun, ak) Harun Al-Qamry, al) Abu Al-Fazul Al-Qamari, am) Haji Kassim Fumu, an) Yacub]. Date de naissance : a) 25.8.1972, b) 25.12.1974, c) 25.2.1974, d) 1976, e) février 1971. Lieu de naissance : Moroni, Comores. Nationalité : a) comorienne, b) kényane. Renseignements complémentaires : a) opérerait dans le sud de la Somalie depuis novembre 2007 ; b) serait en possession de passeports kenyans et comoriens ; c) soupçonné d'implication dans les attaques contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et Dar es Salaam en août 1998 ainsi que dans d'autres attaques au Kenya en 2002, d) aurait subi des interventions de chirurgie plastique.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Fazul Abdullah Mohammed [alias a) Abdalla, Fazul, b) Abdallah, Fazul, c) Ali, Fadel Abdallah Mohammed, d) Fazul, Abdalla, e) Fazul, Abdallah, f) Fazul, Abdallah Mohammed, g) Fazul, Haroun, h) Fazul, Harun, i) Haroun, Fadhil, j) Mohammed, Fazul, k) Mohammed, Fazul Abdilahi, l) Mohammed, Fouad, m) Muhammad, Fadi Abdallah, n) Abdullah Fazhl, o) Fazhl Haroun, p) Fazil Haroun, q) Faziul Abdallah, r) Fazul Abdalahi Mohammed, s) Haroun Fazil, t) Harun Fazul, u) Khan Fazhl, v) Farun Fahdl, w) Harun Fahdl, x) Abdulah Mohamed Fadl, y) Fadi Abdallah Muhammad, z) Abdallah Muhammad Fadhul,

aa) Fedel Abdullah Mohammad Fazul, ab) Fadl Allah Abd Allah, ac) Haroun Fadl Abd Allah, ad) Mohamed Fadl, ae) Abu Aisha, af) Abu Seif Al Sudani, ag) Haroun, ah) Harun, ai) Abu Luqman, aj) Haroun, ak) Harun Al-Qamry, al) Abu Al-Fazul Al-Qamari, am) Haji Kassim Fumu, an) Yacub]. Adresse : Kenya. Date de naissance : a) 25.8.1972, b) 25.12.1974, c) 25.2.1974, d) 1976, e) février 1971. Lieu de naissance : Moroni, Comores. Nationalité : comorienne. Renseignements complémentaires : a) opérerait dans le sud de la Somalie depuis novembre 2007 ; b) membre de haut rang d'Al-Qaida responsable d'Al-Qaida en Afrique de l'Est depuis 2009 ; c) serait en possession de multiples faux passeports kenyans et comoriens ; d) soupçonné d'implication dans les attaques contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et Dar es Salaam en août 1998, ainsi que dans d'autres attaques au Kenya en 2002 ; e) aurait subi des interventions de chirurgie plastique.»

(12) La mention «Fahid Mohammed Ally Msalam [alias a) Fahid Mohammed Ally, b) Fahad Ally Msalam, c) Fahid Mohammed Ali Msalam, d), Mohammed Ally Msalam, e), Fahid Mohammed Ali Musalaam, f) Fahid Muhamad Ali Salem, g) Fahid Mohammed Aly, h) Ahmed Fahad, i) Ali Fahid Mohammed, j) Fahad Mohammad Ally, k) Fahad Mohammed Ally, l) Fahid Mohamed Ally, m) Msalam Fahad Mohammed Ally, n) Msalam Fahid Mohammad Ally, o) Msalam Fahid Mohammed Ali, p) Msalm Fahid Mohammed Ally, q) Usama Al-Kini, r) Mohammed Ally Mohammed, s) Ally Fahid MJ]. Adresse : Mombasa, Kenya. Né le 19.2.1976 à Mombasa, Kenya. Nationalité : kényane. Passeports : a) kényan n° A260592, b) kényan n° A056086, c) kényan n° A435712, d) kényan n° A324812, e) kényan n° 356095. N° d'identification nationale : 12771069 (carte d'identité kényane). Renseignement complémentaire : décédé le 1^{er} janvier 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Fahid Mohammed Ally Msalaam [alias a) Fahid Mohammed Ally, b), Fahad Ally Msalam, c), Fahid Mohammed Ali Msalam, d), Mohammed Ally Msalam, e), Fahid Mohammed Ali Musalaam, f), Fahid Muhamad Ali Salem, g) Fahid Mohammed Aly, h) Ahmed Fahad, i) Ali Fahid Mohammed, j) Fahad Mohammad Ally, k) Fahad Mohammed Ally, l) Fahid Mohamed Ally, m) Msalam Fahad Mohammed Ally, n) Msalam Fahid Mohammed Ally, o) Msalam Fahid Mohammed Ali, p) Msalm Fahid Mohammed Ally, q) Usama Al-Kini, r) Mohammed Ally Mohammed, s) Ally Fahid MJ]. Né le 9.4.1976, à Mombasa, Kenya. Nationalité : kényane. Passeports : a) kényan n° A260592, b) kényan n° A056086, c) kényan n° A435712, d) kényan n° A324812, e) kényan n° 356095. N° d'identification nationale : 12771069 (carte d'identité kényane). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mohamed Ally ; nom de sa mère : Fauzia Mbarak ; b) décès au Pakistan le 1^{er} janvier 2009 confirmé.»

(13) La mention «Sheikh Ahmed Salim Swedan [alias a) Ahmed Ally, b) Sheikh Ahmad Salem Suweidan, c) Sheikh Swedan, d) Sheikh Ahmed Salem Swedan, e) Ally Ahmad, f) Muhamed Sultan, g) Sheikh Ahmed Salim Swedan, h) Sleyum Salum, i) Sheikh Ahmed Salam, j) Ahmed The Tall, k) Bahamad, l) Sheik Bahamad, m) Sheikh Bahamadi, n) Sheikh Bahamad]. Titre : Cheikh. Né le : a) 9.4.1969, b) 9.4.1960, c) 4.9.1969, à Mombasa, Kenya. Nationalité : kényane. Passeport kényan n° : A163012. N° d'identification nationale : 8534714 (carte d'identité kényane délivrée le 14.11.1996). Renseignement complémentaire : décédé le 1^{er} janvier 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Sheikh Ahmed Salim Swedan [alias a) Ahmed Ally, b) Sheikh Ahmad Salem Suweidan, c) Sheikh Swedan, d) Sheikh Ahmed Salem Swedan, e) Ally Ahmad, f) Muhamed Sultan, g) Sheikh Ahmed Salim Swedan, h) Sleyum Salum, i) Sheikh Ahmed Salam, j) Ahmed The Tall, k) Bahamad, l) Sheik Bahamad, m) Sheikh Bahamadi, n) Sheikh Bahamad]. Titre : Cheikh. Né le 9.4.1960, à Mombasa, Kenya. Nationalité : kényane. Passeport kényan n° : A163012. N° d'identification nationale : 8534714 (carte d'identité kényane délivrée le 14.11.1996). Renseignement complémentaire : décès au Pakistan le 1er janvier 2009 confirmé.»

(14) La mention «Yuldashev, Tohir (alias Yuldashev, Takhir, Ouzbékistan), sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Tohir Abdulkhalilovich Yuldashev [alias Yuldashev, Takhir]. Né en 1967 à Namangan, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) ancien chef du Mouvement islamique d'Ouzbékistan ; b) décès au Pakistan en août 2009 confirmé.»

(15) La mention «Ali, Abbas Abdi, Mogadiscio, Somalie», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abbas Abdi Ali (alias Ali, Abbas Abdi). Renseignements complémentaires : a) lié à Ali Nur Jim'ale ; b) serait décédé en 2004.»

(16) La mention «Ali Ahmed Nur Jim'ale [alias a) Ahmed Ali Jimale; b) Ahmad Nur Ali Jim'ale; c) Ahmed Nur Jumale; d) Ahmed Ali Jumali, e) Ahmed Ali Jumale, f) Sheikh Ahmed Jimale]. Titre : cheik. Adresse : a) BP 3312, Dubaï, Émirats arabes unis ; b) BP 3313, Dubaï, Émirats arabes unis (ancienne adresse); c) Djibouti, République de Djibouti. Né en 1954, à Eilbur, Somalie. Nationalité : a) somalienne, b) résident de Djibouti. Passeport de la république démocratique de Somalie n° A0181988, délivré le 1.10.2001 à Dubaï, Émirats arabes unis, et renouvelé le 24.1.2008 à Djibouti ; vient à expiration le 22.1.2011. Renseignements complémentaires : a) actuellement localisé aussi à Mogadiscio, Somalie ; b) profession : comptable et homme d'affaires ; c) nom de son père : Ali Jumale; nom de sa mère: Enab Raghe; d) serait propriétaire de ou exercerait le contrôle sur Al Baraka Exchange L.L.C., Barakaat Telecommunications Co. Somalia Ltd., Barakaat Bank of Somalia and Barako Trading Company, LLC.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ali Ahmed Nur Jim'ale [alias a) Ahmed Ali Jimale, b) Ahmad Nur Ali Jim'ale, c) Ahmed Nur Jumale, d) Ahmed Ali Jumali, e) Ahmed Ali Jumale, f) Sheikh Ahmed Jimale, g) Ahmad Ali Jimale, h) Shaykh Ahmed Nur Jimale]. Titre : Cheikh. Adresse : Djibouti, République de Djibouti (depuis mai 2007). Né en 1954, en Somalie. Nationalité : somalienne. Passeport de la république démocratique de Somalie n° A0181988, délivré le 1.10.2001 à Dubaï, Émirats arabes unis, et renouvelé le 24.1.2008 à Djibouti ; arrivé à expiration le 22.1.2011. Renseignements complémentaires : a) profession : comptable et homme d'affaires ; b) nom de son père : Ali Jumale; nom de sa mère : Enab Raghe ; c) fondateur du réseau d'entreprises Barakaat, notamment du groupe Barakaat.»

(17) La mention «Hassan Dahir Aweys [alias a) Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys, b) Aweys, Shaykh Hassan Dahir, c) Hassen Dahir Aweys, d) Ahmed Dahir Aweys, e) Mohammed Hassan Ibrahim, f) Aweys Hassan Dahir, g) Hassan Tahir Oais, h) Hassan Tahir Uways, i) Hassan Dahir Aweys, j) Sheikh Aweys, k) Sheikh Hassan, l) Sheikh Hassan Dahir Aweys]. Titre : a) Cheikh, b) colonel. Date de naissance : 1935. Nationalité : somalienne. Renseignements complémentaires : a) se trouverait en Érythrée depuis le 12.11.2007 ; b) origines familiales : issu du clan Hawiyé/Haber Gidir/Ayr; c) dirigeant de haut rang d'Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI); d) fait l'objet des mesures énoncées dans l'arrêt ministériel n° 2010-277 visant la Somalie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Hassan Dahir Aweys [alias a) Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys, b) Aweys, Shaykh Hassan Dahir, c) Hassen Dahir Aweys, d) Ahmed Dahir Aweys, e) Mohammed Hassan Ibrahim, f) Aweys Hassan Dahir, g) Hassan Tahir Oais, h) Hassan Tahir Uways, i) Hassan Dahir Aweys, j) Sheikh Aweys, k) Sheikh Hassan, l) Sheikh Hassan Dahir Aweys]. Titre : a) Cheikh, b) colonel. Adresse : Somalie. Né en 1935 en Somalie. Nationalité : somalienne. Renseignements complémentaires : a) se trouverait en Érythrée depuis novembre 2007 ; b) origines familiales : issu du clan Ayr des Haber Gidir (Hawiyé) ; c) dirigeant de haut rang d'Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI) et de l' Hizbul Islam en Somalie ; d) fait également l'objet, depuis le 7 juin 2010, des mesures énoncées dans l'arrêt ministériel n° 2010-277 visant la Somalie.»

(18) La mention «Kahie, Abdullahi Hussein, Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdullahi Hussein Kahie. Adresse : 26 Urtegata Street, Oslo 0187 Norvège. Né le 22.9.1959, à Mogadiscio, Somalie. Nationalité : norvégienne. Passeport n° a) 26941812 (passeport norvégien délivré le 23.11.2008), b) 27781924 (passeport norvégien délivré le 11.5.2010, valable jusqu'au 11.5.2020). N° d'identification nationale : 22095919778.»

(19) La mention «Ibrahim Ali Abu Bakr Tantoush [alias a) Abd al-Muhsin, b) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr, c) Abdul Rahman, d) Abu Anas, e) Ibrahim Abubaker Tantouche, f) Ibrahim Abubaker Tantoush, g) Abd al-Muhsi, h) Abd al-Rahman, i) Al-Libi]. Adresse : district de Ganzour Sayad Mehala Al Far. Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : al Aziziyya, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). Renseignements complémentaires : a) membre du Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee - ASC) et de la «Revival of Islamic Heritage Society» (Renaissance de la société du patrimoine islamique – RIHS) ; b) état civil : divorcé (de Manuba Bukifa – algérienne).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ibrahim Ali Abu Bakr Tantoush [alias a) Abd al-Muhsin, b) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr, c) Abdul Rahman, d) Abu Anas, e) Ibrahim Abubaker Tantouche, f) Ibrahim Abubaker Tantoush, g) Abd al-Muhsi, h) Abd al-Rahman, i) Al-Libi]. Adresse : Johannesburg, Afrique du Sud. Né en 1966, à al Aziziyya, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). Renseignement complémentaire : membre du Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee - ASC), de la «Revival of Islamic Heritage Society» (Renaissance de la société du patrimoine islamique – RIHS) et du Groupe islamique combattant libyen (Libyan Islamic Fighting Group - LIFG).»

(20) La mention «Abu Bakr Al-Jaziri (alias Yasir Al-Jazari). Nationalité : a) algérienne, b) palestinienne. Adresse: Peshawar, Pakistan. Renseignements complémentaires : a) affilié au Comité de soutien afghan (ASC), b) intermédiaire et expert en communication d'Al-Qaida, c) arrêté en avril 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abu Bakr Al-Jaziri (alias Yasir Al-Jazari). Nationalité : a) algérienne, b) palestinienne. Renseignements complémentaires : a) responsable des finances du Comité de soutien afghan (ASC), b) intermédiaire et expert en communication d'Al-Qaida, c) supposé être en Algérie en avril 2010.»

(21) La mention «Abd El Kader Mahmoud Mohamed El Sayed (alias Es Sayed, Kader). Adresse : Via del Fosso di Centocelle n° 66, Rome, Italie ; né le 26 décembre 1962, en Égypte. Autres renseignements : a) code fiscal italien : SSYBLK62T26Z336L, b) condamné à 8 ans de prison en Italie le 2 février 2004, en fuite.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abd El Kader Mahmoud Mohamed El Sayed [alias a) Es Sayed, Kader, b) Abdel Khader Mahmoud Mohamed el Sayed]. Né le 26.12.1962, en Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) code italien d'identification fiscale : SSYBLK62T26Z336L, b) recherché par la justice italienne.»

(22) La mention «Samir Abd El Latif El Sayed Kishk. Né le 14 mai 1955, à Gharbia, Égypte. Renseignements complémentaires : condamné à 1 an et 11 mois de prison en Italie le 20 mars 2002. Expulsé vers l'Égypte le 2 juillet 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Samir Abd El Latif El Sayed Kishk (alias Samir Abdellatif el Sayed Keshk). Né le 14.5.1955, à Gharbia, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : expulsé d'Italie vers l'Égypte le 2.7.2003.»

(23) La mention «Habib Ben Ali Ben Said Al-Wadhani. Adresse : Via unica Borighero 1, San Donato M. se (MI), Italie. Date de naissance : 1.6.1970. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L550681 (passeport tunisien délivré le 23.9.1997 et venu à expiration le 22.9.2002). Autres renseignements : numéro italien d'identification fiscale : WDDHBB70H10Z352O.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Habib Ben Ali Ben Said Al-Wadhani. Né le 1.6.1970, à Tunis, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n° L550681 (passeport tunisien délivré le 23.9.1997 et arrivé à expiration le 22.9.2002). Renseignements complémentaires : a) code italien d'identification fiscale : WDDHBB70H10Z352O ; b) membre du Groupe tunisien combattant ; c) serait décédé; d) nom de sa mère : Aisha bint Mohamed.»

(24) La mention «Mohamad Iqbal Abdurrahman [alias a) Rahman, Mohamad Iqbal ; b) A Rahman, Mohamad Iqbal ; c) Abu Jibril Abdurrahman ; d) Fikiruddin Muqti ; e) Fihiruddin Muqti, f) «Abu Jibril»], né le 17 août 1958, à Tirpas-Selong Village, East Lombok, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Renseignement complémentaire : selon les informations disponibles, aurait été emprisonné en Malaisie, en décembre 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mohamad Iqbal Abdurrahman [alias a) Rahman, Mohamad Iqbal ; b) A Rahman, Mohamad Iqbal ; c) Abu Jibril Abdurrahman ; d) Fikiruddin Muqti ; e) Fihiruddin Muqti]. Né le 17.8.1958, dans le village de Tirpas-Selong, dans l'est de l'île de Lombok, Indonésie. Nationalité: indonésienne.»

(25) La mention «Nurjaman Riduan Isamuddin [alias a) Hambali ; b) Nurjaman ; c) Isomuddin, Nurjaman Riduan ; d) Hambali Bin Ending ; e) Encep Nurjaman ; f) Hambali Ending Hambali ; g) Isamuddin Riduan ; h) Isamudin Ridwan]. Date de naissance : 4.4.1964. Lieu de naissance : Cianjur, West Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Renseignements complémentaires : a) né Encep Nurjaman ; b) en détention provisoire aux États-Unis d'Amérique depuis juillet 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Nurjaman Riduan Isamuddin [alias a) Hambali, b) Nurjaman, c) Isomuddin, Nurjaman Riduan, d) Hambali Bin Ending, e) Encep Nurjaman (nom de naissance), f) Hambali Ending Hambali, g) Isamuddin Riduan, h) Isamudin Ridwan]. Né le 4.4.1964, à Cianjur, Java Ouest, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Renseignements complémentaires : a) dirigeant de haut rang de Jemaah Islamiyah, b) frère de Gun Gun Rusman Gunawan ; c) en détention provisoire aux États-Unis d'Amérique depuis juillet 2007.»

(26) La mention «Hekmatyar, Gulbuddin (alias Gulabudin Hekmatyar, Golboddin Hikmatyar, Gulbuddin Khekmatiyar, Gulbuddin Hekmatiar, Gulbuddin Hekhmartyar, Gulbudin Hekmetyar), né le 1er août 1949, dans la province de Konduz, Afghanistan.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Gulbuddin Hekmatyar [alias a) Gulabudin Hekmatyar, b) Golboddin Hikmatyar, c) Gulbuddin Khekmatiyar, d) Gulbuddin Hekmatiar, e) Gulbuddin Hekhmartyar, f) Gulbudin Hekmetyar]. Né le 1.8.1949 dans la province de Kunduz, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : a) membre de la tribu des Kharoti ; b) supposé se trouver dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan en janvier 2011 ; c) nom de son père : Ghulam Qader.»

(27) La mention «Youssef Ben Abdul Baki Ben Youcef Abdaoui [alias a) Abu Abdullah ; b) Abdellah; c) Abdullah ; d) Abou Abdullah, e) Abdullah Youssef]. Adresse : a) via Romagnosi 6, Varese, Italie ; b) Piazza Giovane Italia 2, Varese, Italie ; c) Via Torino 8/B, Cassano Magnago (VA), Italie ; d) Jabal Al-Rayhan, Al-Waslatiyah, Kairouan, Tunisie. Date de naissance : 4 septembre 1966. Lieu de naissance : Kairouan, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : G025057

(passeport tunisien délivré le 23 juin 1999, arrivé à expiration le 5 février 2004). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : BDA YSF 66P04 Z352Q ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) en juin 2009, résidait en Italie ; d) nom de la mère : Fatima Abdaoui.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Youssef Ben Abdul Baki Ben Youcef Abdaoui [alias a) Abu Abdullah, b) Abdellah, c) Abdullah, d) Abou Abdullah, e) Abdullah Youssef]. Adresse : Via Torino 8/B, Cassano Magnago (VA), Italie. Né le 4.9.1966, à Kairouan, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° G025057 (passeport tunisien délivré le 23.6.1999, arrivé à expiration le 5.2.2004). N° d'identification nationale : AO 2879097 (carte d'identité italienne valable jusqu'au 30.10.2012). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale: BDA YSF 66P04 Z352Q ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) nom de sa mère: Fatima Abdaoui ; d) membre d'une organisation active en Italie et directement liée à l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique.»

(28) La mention «Mohamed Amine Akli [alias a) Akli Amine Mohamed ; b) Killech Shamir ; c) Kali Sami; d) Elias]. Adresse : aucune adresse fixe en Italie. Lieu de naissance : Bordj el Kiffane, Algérie. Date de naissance : 30.3.1972. Renseignement complémentaire : condamné à 4 ans de prison, en Italie, en janvier 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mohamed Amine Akli [alias a) Akli Amine Mohamed, b) Killech Shamir, c) Kali Sami, d) Elias]. Adresse : Algérie. Né à Bordj el Kiffane, Algérie, le 30.3.1972. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Lounes ; b) nom de sa mère : Kadidja ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; d) expulsé d'Espagne vers l'Algérie en août 2009.»

(29) La mention «Mehrez Ben Mahmoud Ben Sassi Al-Amdouni [alias a) Fabio Fusco, b) Mohamed Hassan, c) Abu Thale]. Adresse : aucune adresse fixe en Italie. Né le 18.12.1969 à Asima-Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : G737411 (passeport tunisien délivré le 24.10.1990, arrivé à expiration le 20.9.1997). Renseignement complémentaire : aurait été arrêté à Istanbul, Turquie et extradé vers l'Italie.», est remplacée par les données suivantes :

«Mehrez Ben Mahmoud Ben Sassi Al-Amdouni [alias a) Fabio Fusco, b) Mohamed Hassan, c) Meherez Hamdouni, d) Amdouni Mehrez ben Tah, e) Meherez ben Ahdoud ben Amdouni, f) Abu Thale]. Adresse : Italie. Date de naissance : a) 18.12.1969, b) 25.5.1968, c) 18.12.1968, d) 14.7.1969. Lieu de naissance : a) Asima-Tunis, Tunisie ; b) Naples, Italie ; c) Tunisie ; d) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° G737411 (passeport tunisien délivré le 24.10.1990, arrivé à expiration le 20.9.1997). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mahmoud ben Sasi ; b) nom de sa mère : Maryam bint al-Tijani ; c) non admissible dans l'espace Schengen.»

(30) La mention «Chiheb Ben Mohamed Ben Mokhtar Al-Ayari (alias Hichem Abu Hchem). Adresse : Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Né le 19.12.1965, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° : L246084 (délivré le 10.6.1996, arrivé à expiration le 9.6.2001). Renseignement complémentaire : extradé vers la Tunisie le 13.3.2006.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Chiheb Ben Mohamed Ben Mokhtar Al-Ayari [alias a) Hichem Abu Hchem, b) Ayari Chihbe, c) Ayari Chied, d) Adam Hussainy, e) Hichem, f) Abu Hichem, g) Mokhtar]. Adresse: rue Bardo, Tunis, Tunisie. Date de naissance : 19.12.1965. Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie ; b) Grèce. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L246084 (passeport tunisien délivré le 10.6.1996, arrivé à expiration le 9.6.2001). Renseignements complémentaires : a) extradé d'Italie vers la Tunisie le 13 avril 2006 ; b) nom de sa mère : Fatima al-Tumi ; c) non admissible dans l'espace Schengen.»

(31) La mention «Moussa Ben Omar Ben Ali Essaadi [alias a) Dah Dah, b) Abdelrahman, c) Bechir]. Adresse : Via Milano 108, Brescia, Italie. Né le 4.12.1964 à Tabarka, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° L335915, délivré le 8.11.1996, arrivé à expiration le 7.11.2001. Renseignement complémentaire : réside au Soudan depuis 2001.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Moussa Ben Omar Ben Ali Essaadi [alias a) Dah Dah, b) Abdelrahman, c) Bechir]. Adresse : Soudan. Né le 4.12.1964, à Tabarka, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L335915 (passeport tunisien délivré le 8.11.1996, arrivé à expiration le 7.11.2001). Renseignement complémentaire : recherché par la justice italienne (depuis novembre 2009).»

(32) La mention «Rachid Fettar [alias a) Amine del Belgio ; b) Djaffar]. Adresse : Via degli Apuli 5, Milan, Italie (dernière adresse connue). Né le 16.4.1969 à Boulogin, Algérie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Rachid Fettar [alias a) Amine del Belgio, b) Amine di Napoli, c) Djaffar, d) Taleb, e) Abu Chahid]. Adresse : 30 rue Abdul Rahman, Mirat Bab Al-Wadi, Algérie. Né le 16.4.1969, à Boulogin, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : extradé d'Italie vers l'Algérie.»

(33) La mention «Ibrahim Ben Hedhili Ben Mohamed Al-Hamami. Adresse : Via de' Carracci 15, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie. Date de naissance : 20.11.1971. Lieu de naissance : Koubellat, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : Z106861 (passeport tunisien délivré le 18 février 2004 et arrivant à expiration le 17 février 2009). Renseignement complémentaire : condamné à 3 ans de prison, en Italie, en janvier 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ibrahim Ben Hedhili Ben Mohamed Al-Hamami. Adresse : Via Vistarini 3, Frazione Zorlesco, Casal Pusterlengo, Lodi, Italie. Né le 20.11.1971, à Koubellat, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° Z106861 (passeport tunisien délivré le 18.2.2004 et arrivé à expiration le 17.2.2009).»

(34) La mention «Mounir Ben Habib Ben Al-Taher Jarraya (alias Yarraya). Adresses : a) Via Mirasole 11, Bologne, Italie ; b) Via Ariosto 8, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie. Date de naissance : 25.10.1963. Lieu de naissance : Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L065947 (passeport tunisien délivré le 28 octobre 1995, arrivé à expiration le 27 octobre 2000). Renseignements complémentaires : condamné à 2 ans et 6 mois de prison, en Italie, en janvier 2003. Le 10 mai 2004, condamné par la Cour d'appel à 3 ans et 6 mois de prison en Italie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mounir Ben Habib Ben Al-Taher Jarraya [alias a) Mounir Jarraya, b) Yarraya]. Adresse : a) Via Mirasole, 11, Bologne, Italie, b) Via Ariosto 8, Casalecchio di Reno (Bologne), Italie. Date de naissance : a) 25.10.1963, b) 15.10.1963. Lieu de naissance : a) Sfax, Tunisie, b) Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L065947 (passeport tunisien délivré le 28.10.1995, arrivé à expiration le 27.10.2000).»

(35) La mention «Faouzi Ben Mohamed Ben Ahmed Al-Jendoubi [alias a) Said ; b) Samir]. Adresses : a) Via Agucchi 250, Bologne, Italie ; b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie. Date de naissance : 30.1.1966. Lieu de naissance : Beja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K459698 (passeport tunisien délivré le 6 mars 1999, arrivé à expiration le 5 mars 2004). Renseignement complémentaire : condamné à 2 ans de prison, en Italie, en janvier 2003.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Faouzi Ben Mohamed Ben Ahmed Al-Jendoubi [alias a) Jendoubi Faouzi, b) Said, c) Samir]. Date de naissance : 30.1.1966. Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie, b) Maroc. Nationalité : tunisienne. Passeport n° K459698 (passeport tunisien délivré le 6.3.1999, arrivé à expiration le 5.3.2004). Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Um Hani al-Tujani ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) les autorités italiennes ont perdu sa trace depuis juin 2002.»

(36) La mention «Najib Ben Mohamed Ben Salem Al-Waz (alias Ouaz Najib). Adresse : Vicolo dei Prati 2/2, Bologne, Italie. Né le 12.4.1960 à Hekaima Al-Mehdiya, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° K815205, délivré le 17.9.1994, arrivé à expiration le 16.9.1999. Renseignement complémentaire : lié à la fondation islamique Al-Haramain.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Najib Ben Mohamed Ben Salem Al-Waz [alias a) Ouaz Najib, b) Ouaz Nagib]. Adresse : Via Tovaglie 26, Bologne, Italie. Né le 12.4.1960, à Al Haka'imah, gouvernorat de Mahdia, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° K815205 (passeport tunisien délivré le 17.9.1994, arrivé à expiration le 16.9.1999). Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Salihah Amir ; b) non admissible dans l'espace Schengen.»

(37) La mention «Shamil Salmanovich Basayev [alias a) Abdullakh Shamil Abu-Idris, b) Shamil Basaev, c) Basaev Shamil, d) Basaev Shamil Shikhanovic, e) Terek, f) Lysy, g) Idris, h) Besznogy, i) Amir, j) Rasul, k) Spartak, l) Pantera-05, m) Hamzat, n) General, o) Baisangur I, p) Walid, q) Al-Aqra, r) Rizvan, s) Berkut, t) Assadula]. Né le 14 janvier 1965, à a) Dyshni-Vedeno, district de Vedensk, République socialiste soviétique autonome de Tchétchénie-Ingouchie, Fédération de Russie, b) district de Vedensk, République tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Passeport n° : 623334 (passeport russe, janvier 2002). N° d'identification nationale : IY-OZH n° 623334 (délivré le 9 juin 1989 par le district de Vedensk). Renseignement complémentaire : décès en 2006 confirmé.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Shamil Salmanovich Basayev [alias a) Abdullakh Shamil Abu-Idris, b) Shamil Basaev, c) Basaev Shamil, d) Basaev Shamil Shikhanovic, e) Terek, f) Lysy, g) Idris, h) Besznogy, i) Amir, j) Rasul, k) Spartak, l) Pantera-05, m) Hamzat, n) General, o) Baisangur I, p) Walid, q) Al-Aqra, r) Rizvan, s) Berkut, t) Assadula]. Né le 14.1.1965, à a) Dyshni-Vedeno, district de Vedensk, République socialiste soviétique autonome de Tchétchénie-Ingouchie, Fédération de Russie, b) district de Vedensk, république tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : russe. Passeport n° 623334 (passeport russe, janvier 2002). N° d'identification nationale : IY-OZH n° 623334 (délivré le 9.6.1989 par le district de Vedensk). Renseignement complémentaire : décès en 2006 confirmé.»

(38) La mention «Zulkepli Bin Marzuki. Adresse : Taman Puchong Perdana, État de Selangor, Malaisie. Né le 3.7.1968 à Selangor, Malaisie. Nationalité : malaise. Passeport n° : A 5983063. Numéro d'identification nationale : 680703-10- 5821. Renseignement complémentaire : arrêté par les autorités malaises le 3 février 2007 et toujours détenu en avril 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Zulkepli Bin Marzuki. Adresse : Taman Puchong Perdana, État de Selangor, Malaisie. Né le 3.7.1968, à Selangor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° A 5983063. N° d'identification nationale : 680703-10-5821.»

(39) La mention «Abdul Hakim Murad [alias a) Murad, Abdul Hakim Hasim, b) Murad, Abdul Hakim Ali Hashim, c) Murad, Abdul Hakim Ali Hashim, d) Saeed Akman, e) Saeed Ahmed]. Né le 4 janvier 1968, au Koweït. Nationalité : pakistanaise.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdul Hakim Murad [alias a) Murad, Abdul Hakim Hasim, b) Murad, Abdul Hakim Ali Hashim, c) Murad, Abdul Hakim al Hashim, d) Saeed Akman, e) Saeed Ahmed, f) Abdul Hakim Ali al-Hashem Murad]. Né le 11.4.1968, au Koweït. Nationalité : pakistanaise. Passeport n° a) 665334 (passeport pakistanaise délivré au Koweït), b) 917739 (passeport pakistanaise délivré au Pakistan le 8.9.1991, arrivé à expiration le 7.8.1996). Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Aminah Ahmad Sher al-Baloushi ; b) en détention provisoire aux États-Unis d'Amérique.»

(40) La mention «Yazid Sufaat [alias a) Joe, b) Abu Zufar]. Adresse : Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaisie. Né le 20.1.1964, à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 10472263. N° d'identification nationale : 640120-01-5529. Renseignement complémentaire : arrêté par les autorités malaisiennes en décembre 2001 et libéré le 24.11.2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Yazid Sufaat [alias a) Joe, b) Abu Zufar]. Adresse : Taman Bukit Ampang, Selangor, Malaisie. Né le 20.1.1964, à Johor, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° A 10472263. N° d'identification nationale : 640120-01-5529.»

(41) La mention «Yunos Umpara Moklis [alias a) Muklis Yunos, b) Muklis Yunos, c) Saifullah Muklis Yunos, d) Saifulla Moklis Yunos, e) Hadji Onos]. Né le 7.7.1966 à Lanao del Sur, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignement complémentaire : emprisonné aux Philippines en avril 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Yunos Umpara Moklis [alias a) Muklis Yunos, b) Muklis Yunos, c) Saifullah Muklis Yunos, d) Saifulla Moklis Yunos, e) Hadji Onos]. Adresse : Philippines. Né le 7.7.1966, à Lanao del Sur, Philippines. Nationalité : philippine.»

(42) La mention «Zaini Zakaria (alias Ahmad). Adresse : Kota Bharu, Kelantan, Malaisie. Né le 16.5.1967, à Kelantan, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 11457974. Numéro d'identification nationale : 670516-03-5283. Renseignement complémentaire : arrêté par les autorités malaisiennes le 18 décembre 2002 et détenu jusqu'au 12 février 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Zaini Zakaria (alias Ahmad). Adresse : Kota Bharu, Kelantan, Malaisie. Né le 16.5.1967, à Kelantan, Malaisie. Nationalité : malaisienne. Passeport n° A11457974. N° d'identification nationale : 670516-03-5283.»

(43) La mention «Djamel Moustfa [alias a) Ali Barkani (né le 22 août 1973, au Maroc) ; b) Kalad Belkasam (né le 31 décembre 1979) ; c) Mostafa Djamel (né le 31 décembre 1979, à Mascara, Algérie) ; d) Mostefa Djamel (né le 26 septembre 1973, à Mahdia, Algérie) ; e) Mustafa Djamel (né le 31 décembre 1979, à Mascara, Algérie) ; f) Balkasam Kalad (né le 26 août 1973, à Alger, Algérie) ; g) Bekasam Kalad (né le 26 août 1973, à Alger, Algérie) ; h) Belkasam Kalad (né le 26 août 1973, à Alger, Algérie) ; i) Damel Mostafa (né le 31 décembre 1979, à Alger, Algérie) ; j) Djamel Mostafa (né le 31 décembre 1979, à Maskara, Algérie) ; k) Djamel Mostafa (né le 10 juin 1982) ; l) Djamel Mostafa (né le 31 décembre 1979, à Maskara, Algérie) ; m) Djamel Mostafa (né a) le 31 décembre 1979, b) le 22 décembre 1973, à Alger, Algérie) ; n) Fjamel Moustfa (né le 28 septembre 1973, à Tiaret, Algérie) ; o) Djamel Mustafa (né le 31 décembre 1979) ; p) Djamel Mustafa (né le 31 décembre 1979, à Mascara, Algérie) ; q) Mustafa]. Adresse : Algérie. Né le 28 septembre 1973, à Tiaret, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom du père : Djelalli Moustfa ; b) nom de la mère : Kadeja Mansore ; c) certificat de naissance algérien, établi au nom de Djamel Mostefa, né le 25 septembre 1973 à Mahdia, province de Tiaret, Algérie ; d) permis de conduire n° 20645897 (permis de conduire danois falsifié, établi au nom d'Ali Barkani né le 22 août 1973 au Maroc) ; e) détenu en Allemagne depuis août 2006 ; f) expulsé

vers l'Algérie en septembre 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Djamel Moustfa [alias a) Ali Barkani (né le 22.8.1973 au Maroc) ; b) Kalad Belkasam (né le 31.12.1979) ; c) Mostafa Djamel (né le 31.12.1979, à Mascara, Algérie) ; d) Mostefa Djamel (né le 26.9.1973, à Mahdia, Algérie) ; e) Mustafa Djamel (né le 31.12.1979, à Mascara, Algérie) ; f) Balkasam Kalad (né le 26.8.1973, à Alger, Algérie) ; g) Bekasam Kalad (né le 26.8.1973, à Alger, Algérie) ; h) Belkasam Kalad (né le 26.8.1973 à Alger, Algérie) ; i) Damel Mostafa (né le 31.12.1979 à Alger, Algérie) ; j) Djamel Mostafa (né le 31.12.1979, à Mascara, Algérie) ; k) Djamel Mostafa (né le 10.6.1982) ; l) Djamel Mostafa (né le 31.12.1979, à Maskara, Algérie) ; m) Djamel Mostafa (né le a) 31.12.1979, b) 22.12.1973, à Alger, Algérie) ; n) Fjamel Moustfa (né le 28.9.1973, à Tiaret, Algérie) ; o) Djamel Mustafa (né le 31.12.1979) ; p) Djamel Mustafa (né le 31.12.1979, à Mascara, Algérie) ; q) Mustafa]. Adresse : Algérie. Né le 28.9.1973, à Tiaret, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Djelalli Moustfa ; b) nom de sa mère : Kadeja Mansore ; c) certificat de naissance algérien, établi au nom de Djamel Mostefa, né le 25.9.1973 à Mahdia, province de Tiaret, Algérie ; d) permis de conduire n° 20645897 (permis de conduire danois falsifié, établi au nom d'Ali Barkani né le 22.8.1973 au Maroc) ; e) lié à Ismail Abdallah Sbaïtan Shalabi, Mohamed Abu Dhess et Aschraf Al-Dagma ; f) expulsé d'Allemagne vers l'Algérie en septembre 2007.»

(44) La mention «Mokhtar Belmokhtar [alias a) Belaouar Khaled Abou El Abass, b) Belaouar Khaled Abou El Abass, c) Belmokhtar Khaled Abou El Abes, d) Khaled Abou El Abass, e) Khaled Abou El Abbes, f) Khaled Abou El Abes, g) Khaled Abulabbas Na Oor, h) Mukhtar Belmokhtar, i) Abou Abbes Khaled, j) Belaoua, k) Belaour]. Né le 1^{er} juin 1972 à Ghardaïa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) fils de Mohamed et Zohra Chemkha, b) actif dans le nord du Mali.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mokhtar Belmokhtar [alias a) Belaouar Khaled Abou El Abass, b) Belaouar Khaled Abou El Abass, c) Belmokhtar Khaled Abou El Abes, d) Khaled Abou El Abass, e) Khaled Abou El Abbes, f) Khaled Abou El Abes, g) Khaled Abulabbas Na Oor, h) Mukhtar Belmokhtar, i) Abou Abbes Khaled, j) Belaoua, k) Belaour]. Né le 1.6.1972, à Ghardaïa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mohamed ; nom de sa mère : Zohra Chemkha, b) membre du conseil de l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI) ; c) chef de la Katibat el Moulathamoune qui opère dans la 4^e région de l'AQMI (Sahel/Sahara).»

(45) La mention «Said Ben Abdelhakim Ben Omar Al-Cherif [alias a) Djallal, b) Youcef, c) Abou Salman]. Adresse : Corso Lodi 59, Milan, Italie. Né le 25.1.1970, à Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° M307968, délivré le 8.9.2001 et arrivé à expiration le 7.9.2006. Renseignement complémentaire : en février 2008, était détenu en Italie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Said Ben Abdelhakim Ben Omar Al-Cherif [alias a) Cherif Said, b) Binhamoda Hokri, c) Herif Ataf, d) Bin Homoda Chokri, e) Atef Cherif, f) Sherif Ataf, g) Ataf Cherif Said, h) Cherif Said, i) Cherif Said, j) Djallal, k) Youcef, l) Abou Salman, m) Said Tmimi]. Adresse : Corso Lodi 59, Milan, Italie. Date de naissance : a) 25.1.1970, b) 25.1.1971, c) 12.12.1973. Lieu de naissance : a) Menzel Temime, Tunisie ; b) Tunisie ; c) Sosa, Tunisie ; d) Solisse, Tunisie ; e) Tunis, Tunisie ; f) Algérie ; g) Aras, Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° M307968 (passeport tunisien délivré le 8.9.2001 et arrivé à expiration le 7.9.2006). Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Radhiyah Makki.»

(46) La mention «Imad Ben Al-Mekki Ben Al-Akhdar Al-Zarkaoui [alias a) Zarga, b) Nadra]. Adresse : Via Col. Aprosio 588, Vallecrosia (IM), Italie. Né le 15.1.1973 à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° : M174950, délivré le 27.4.1999 et venu à expira-

tion le 26.4.2004. Renseignement complémentaire : en détention en Italie depuis le 11.4.2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Imed Ben Mekki Zarkaoui [alias a) Dour Nadre, b) Dour Nadre, c) Daour Nadre, d) Imad ben al-Mekki ben al-Akhdar al-Zarkaoui, e) Zarga, f) Nadra]. Adresse : 41-45, rue Estienne d'Orves, Prê Saint Gervais, France. Date de naissance : a) 15.1.1973, b) 15.1.1974, c) 31.3.1975. Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie ; b) Maroc ; c) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M174950 (passeport tunisien délivré le 27.4.1999 et arrivé à expiration le 26.4.2004). Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Zina al-Zarkaoui.»

(47) La mention «Kamal Ben Maeldi Ben Hassan Al-Hamraoui [alias a) Kamel, b) Kimo]. Adresses : a) Via Bertesi 27, Crémone, Italie, b) Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Né le 21.10.1977, à Beja, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : P229856 (passeport tunisien délivré le 1.11.2002 et arrivé à expiration le 31.10.2007). Renseignements complémentaires : condamné à trois ans et quatre mois d'emprisonnement à Brescia le 13.7.2005. Fait l'objet d'un décret d'expulsion suspendu le 17.4.2007 par la Cour européenne des droits de l'homme. Libre depuis septembre 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Kamal Ben Maeldi Ben Hassan Al-Hamraoui [alias a) Hamroui Kamel ben Mouldi, b) Hamraoui Kamel, c) Kamel, d) Kimo]. Adresse : a) Via Bertesi 27, Cremona, Italie, b) Via Plebiscito 3, Cremona, Italie. Date de naissance : a) 21.10.1977, b) 21.11.1977. Lieu de naissance : a) Beja, Tunisie ; b) Maroc ; c) Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° P229856 (passeport tunisien délivré le 1.11.2002 et arrivé à expiration le 31.10.2007). Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Khamisah al-Kathiri ; b) fait l'objet d'un décret d'expulsion suspendu le 17.4.2007 par la Cour européenne des droits de l'homme ; c) de nouveau arrêté en Italie le 20 mai 2008 ; d) non admissible dans l'espace Schengen.»

(48) La mention «Radi Abd El Samie Abou El Yazid El Ayashi, (alias Mera'l). Adresse : Via Cilea 40, Milan, Italie (domicile). Né le 2.1.1972, à El Gharbia (Égypte). Renseignements complémentaires : condamné à dix ans d'emprisonnement par le tribunal de première instance de Milan le 21.9.2006. En détention en Italie depuis septembre 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Radi Abd El Samie Abou El Yazid El Ayashi, (alias Mera'i). Adresse : Via Cilea 40, Milan, Italie (domicile). Né le 2.1.1972, à El Gharbia (Égypte). Renseignements complémentaires : a) en détention en Italie, devrait être libéré le 6.1.2012 ; b) sous le coup d'un décret d'expulsion d'Italie une fois sa peine purgée.»

(49) La mention «Hamadi Ben Abdul Azis Ben Ali Bouyehia (alias Gamel Mohamed). Adresse: Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Né le : a) 29.5.1966, b) 25.5.1966 (Gamel Mohame, d) en a) Tunisie, b) Maroc (Gamel Mohamed). Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° L723315, délivré le 5.5.1998 et venu à expiration le 4.5.2003. Renseignement complémentaire : en juillet 2008, était détenu en Italie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Hamadi Ben Abdul Azis Ben Ali Bouyehia [alias a) Gamel Mohamed, b) Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa, c) Mahmoud Hamid]. Adresse: Corso XXII Marzo 39, Milan, Italie. Date de naissance : a) 29.5.1966, b) 25.5.1966 (Gamel Mohamed), c) 9.5.1986 (Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa). Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie, b) Maroc (Gamel Mohamed), c) Égypte (Abd el Wanis Abd Gawwad Abd el Latif Bahaa). Nationalité: tunisienne. Passeport n° L723315 (passeport tunisien délivré le 5.5.1998 et arrivé à expiration le 4.5.2003). Renseignement complémentaire : en détention en Italie jusqu'au 28 juillet 2011.»

(50) La mention «Mohammad Tahir Hammid (alias Abdelhamid Al Kurdi). Titre : Imam. Adresse : Via della Martinella 132, Parme, Italie. Né le 1.11.1975, à Poshok, Iraq. Renseignements complémentaires : condamné à un an et onze mois d'emprisonnement par les autorités judiciaires italiennes le 19.4.2004. Libéré le 15.10.2004. Frappé d'un arrêté d'expulsion le 18.10.2004. Déclaré en fuite depuis septembre 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mohammad Tahir Hammid (alias Abdelhamid Al Kurdi). Titre : Imam. Né le 1.11.1975, à Poshok, Iraq. Renseignements complémentaires : a) frappé d'un arrêté d'expulsion adopté par les autorités italiennes le 18.10.2004 ; b) recherché par la justice italienne depuis septembre 2007.»

(51) La mention «Lotfi Ben Abdul Hamid Ben Ali Al-Rihani [alias a) Abderrahmane, b) Lotfi Ben Abdul Hamid Ben Ali Al-Rihani]. Adresse : Via Bolgeri 4, Barni (Côte), Italie (ancienne adresse de mi-2002). Né le 1.7.1977 à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° L886177, délivré le 14.12.1998 et venu à expiration le 13.12.2003. Renseignement complémentaire : localisation et statut inconnus depuis la mi-2002.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Lotfi Ben Abdul Hamid Ben Ali Al-Rihani [alias a) Lotfi ben Abdul Hamid ben Ali al-Rihani, b) Abderrahmane]. Né le 1.7.1977, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L886177 (passeport tunisien délivré le 14.12.1998 et arrivé à expiration le 13.12.2003). Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Habibah al-Sahrawi.»

(52) La mention «Daki Mohammed. Adresse : Via Melato 11, Reggio Emilia, Italie. Date de naissance : 29 mars 1965. Lieu de naissance : Maroc. Renseignement complémentaire : expulsé d'Italie vers le Maroc le 10 décembre 2005.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mohammed Daki. Adresse : Casablanca, Maroc. Né le 29.3.1965, à Casablanca, Maroc. Nationalité : marocaine. Passeports marocains n° a) G 482731, b) L446524. N° d'identification nationale : BE-400989 (carte d'identité nationale marocaine). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Lahcen ; b) nom de sa mère : Izza Brahim ; c) expulsé d'Italie vers le Maroc le 10.12.2005.»

(53) La mention «Mohamed Amin Mostafa. Adresse : Via della Martinella 132, Parma, Italie. Date de naissance : 11 octobre 1975. Lieu de naissance : Kirkuk, Iraq. Renseignement complémentaire : condamné à 7 ans de prison le 21 septembre 2006. Actuellement en détention en Italie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mohamed Amin Mostafa. Adresse : Via della Martinella 132, Parma, Italie. Né le 11.10.1975, à Kirkuk, Iraq. Renseignement complémentaire : soumis, par l'Italie, à une mesure de contrôle administratif arrivant à expiration le 15 janvier 2012.»

(54) La mention «Nessim Ben Mohamed Al-Cherif Ben Mohamed Saleh Al-Saadi [alias a) Nassim Saadi, b) Abou Anis]. Adresses : a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie ; b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie (domicile, dernière adresse connue). Né le 30.11.1974, à Haidra Al-Qasreen, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° M788331, délivré le 28.9.2001 et arrivé à expiration le 27.9.2006. Renseignements complémentaires : a) en avril 2009, était détenu en Italie ; b) nom de son père : Mohamed Sharif ; c) nom de sa mère : Fatima.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Nessim Ben Mohamed Al-Cherif Ben Mohamed Saleh Al-Saadi [alias a) Nassim Saadi, b) Dia el Haak George, c) Diael Haak George, d) El Dia Haak George, e) Abou Anis, f) Abu Anis]. Adresse : a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie ; b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie (domicile, dernière adresse connue). Date de naissance : a) 30.11.1974, b) 20.11.1974. Lieu de naissance : a) Haidra Al-Qasreen, Tunisie ; b) Liban ; c) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° M788331 (passeport tunisien délivré le 28.9.2001 et arrivé à expiration le 27.9.2006). Renseignements complémentaires : a) en détention en Italie jusqu'au 27.4.2012 ; b) nom de son père : Mohamed Sharif ; c) nom de sa mère : Fatima.»

(55) La mention «Noureddine Ben Ali Ben Belkassam Al-Drissi. Adresse : Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Né le 30.4.1964, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L851940 (passeport tunisien délivré le 9.9.1998, arrivé à expiration le 8.9.2003). Renseignements complémentaires : condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement par le tribunal de première instance de Crémone le 15.7.2006. Ce jugement a fait l'objet d'un appel et un nouveau procès doit se tenir devant la Cour d'appel de Brescia. En détention en Italie depuis septembre 2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Noureddine Ben Ali Ben Belkassam Al-Drissi [alias a) Drissi Noureddine, b) Abou Ali, c) Faycal]. Adresse: Via Plebiscito 3, Crémone, Italie. Né le 30.4.1964, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L851940 (passeport tunisien délivré le 9.9.1998, arrivé à expiration le 8.9.2003). Renseignements complémentaires : a) soumis à une mesure de contrôle administratif en Italie jusqu'au 5 mai 2010 ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) nom de sa mère : Khadijah al-Drissi.»

(56) La mention «Al-Azhar Ben Khalifa Ben Ahmed Rouine [alias a) Salmane, b) Lazhar]. Adresse : Vicolo S. Giovanni, Rimini, Italie (domicile). Né le 20.11.1975, à Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° P182583, délivré le 13.9.2003 et arrivé à expiration le 12.9.2007. Renseignement complémentaire : localisation inconnue en juillet 2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Al-Azhar Ben Khalifa Ben Ahmed Rouine [alias a) Salmane, b) Lazhar]. Adresse : Tunisie. Né le 20.11.1975, à Sfax, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° P182583 (passeport tunisien délivré le 13.9.2003 et arrivé à expiration le 12.9.2007). Renseignements complémentaires : a) recherché par la justice italienne depuis juillet 2008 ; b) en 2010, soumis à une mesure de contrôle administratif en Tunisie.»

(57) La mention «Mourad Ben Ali Ben Al-Basheer Al-Trabelsi (alias Abou Djarrah). Adresse : Via Geromini 15, Cremona, Italie. Né le 20.5.1969 à Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport tunisien n° G827238, délivré le 1.6.1996, arrivé à expiration le 31.5.2001. Renseignement complémentaire : extradé vers la Tunisie le 13.12.2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mourad Ben Ali Ben Al-Basheer Al-Trabelsi [alias a) Aboue Chiba Brahim, b) Arouri Taoufik, c) Ben Salah Adnan, d) Sassi Adel, e) Salam Kamel, f) Salah Adnan, g) Arouri Faisel, h) Bentaib Amour, i) Adnan Salah, j) Hasnaoui Mellit, k) Arouri Taoufik ben Taieb, l) Abouechiba Brahim, m) Farid Arouri, n) Ben Magid, o) Maci Ssassi, p) Salah ben Anan, q) Hasnaoui Mellit, r) Abou Djarrah]. Adresse : rue Libye 9, Menzel Temime, Nabeul, Tunisie. Date de naissance : a) 20.5.1969, b) 2.9.1966, c) 2.9.1964, d) 2.4.1966, e) 2.2.1963, f) 4.2.1965, g) 2.3.1965, h) 9.2.1965, i) 1.4.1966, j) 1972, k) 9.2.1964, l) 2.6.1964, m) 2.6.1966, n) 2.6.1972. Lieu de naissance : a) Menzel Temime, Tunisie ; b) Libye ; c) Tunisie ; d) Algérie ; e) Maroc ; f) Liban. Nationalité : tunisienne. Passeport n° G827238 (passeport tunisien délivré le 1.6.1996 et arrivé à expiration le 31.5.2001). Renseignements complémentaires : a) extradé d'Italie vers la Tunisie le 13.12.2008 ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) nom de sa mère : Mabrukah al-Yazidi.»

(58) La mention «Saifi Ammari [alias a) EL Para (nom de combat) ; b) Abderrezak Le Para ; c) Abou Haidara ; d) EL Ourassi ; e) Abderrezak Zaimeche ; f) Abdul Rasak ammane Abu Haidra ; g) Abdalarak], né le 1^{er} janvier 1968 à a) Kef Rih, Algérie, b) Guelma, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : en détention en Algérie depuis octobre 2004.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Saifi Ammari [alias a) El Para (nom de combat), b) Abderrezak Le Para, c) Abou Haidara, d) El Ourassi, e) Abderrezak Zaimeche, f) Abdul Rasak Ammane Abu Haidra, g) Abdalarak]. Adresse : Algérie. Né le a) 1.1.1968, b) 24.4.1968, à a) Kef Rih, Algérie, b) Guelma, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : ancien membre du GSPC (Groupe salafiste pour la prédication et le combat), inscrit dans la liste sous le nom d'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique.»

(59) La mention «Safet Ekrem Durguti. Adresse : 175 Bosanska Street, Travnik, Bosnie-et-Herzégovine. Né le 10.5.1967 à Orahovac, Kosovo. Nationalité : de Bosnie-et-Herzégovine. Passeport n° : 4725900 (passeport de Bosnie-et-Herzégovine, délivré le 20.10.2005 à Travnik et valable jusqu'au 20.10.2009). Numéros d'identification nationale : a) JMB 1005967953038 (numéro d'identité nationale de Bosnie-et-Herzégovine), b) 04DFC71259 (carte d'identité de Bosnie-et-Herzégovine), c) 04DFA8802 (permis de conduire de Bosnie-et-Herzégovine, délivré par le ministère de l'intérieur du canton de Bosnie centrale, Travnik, Bosnie-et-Herzégovine). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Ekrem ; b) fondateur et chef de la fondation islamique Al-Haramain de 1998 à 2002 ; c) aurait été localisé en Bosnie-et-Herzégovine en décembre 2008, et voyagerait souvent dans la région du Kosovo ; d) enseignant à Elci Ibrahim Pasha's Madrasah, Travnik, Bosnie-et-Herzégovine.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Safet Ekrem Durguti. Adresse : 175 rue Bosanska, Travnik, Bosnie-Herzégovine. Né le 10.5.1967, à Orahovac, Kosovo. Nationalité : de Bosnie-Herzégovine. Passeport n° 6371551 (passeport biométrique de Bosnie-Herzégovine, délivré à Travnik le 9.4.2009, valable jusqu'au 4.9.2014). Identification nationale : a) JMB 1005967953038 (numéro d'identité nationale de Bosnie-Herzégovine), b) 04DFC71259 (carte d'identité de Bosnie-Herzégovine), c) 04DFA8802 (permis de conduire de Bosnie-Herzégovine, délivré par le ministère de l'intérieur du canton de Bosnie centrale, Travnik, Bosnie-Herzégovine). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Ekrem ; b) fondateur et chef de la fondation islamique Al-Haramain de 1998 à 2002 ; c) enseignant à la madrasah Elci Ibrahim Pasha, Travnik, Bosnie-Herzégovine.»

(60) La mention «Jamel Lounici (alias Jamal Lounici). Né le 1.2.1962 à Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) fils de Abdelkader et Johra Birouh ; b) libéré de prison en Italie le 23.5.2008 ; c) en novembre 2008, résidait en Algérie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Djamel Lounici (alias Jamal Lounici). Adresse : Algérie. Né le 1.2.1962, à Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Abdelkader ; nom de sa mère : Johra Birouh ; b) rentré d'Italie en Algérie où il réside depuis novembre 2008 ; c) gendre d'Othman Deramchi.»

(61) La mention «Abd Al Wahab Abd Al Hafiz [alias a) Ferdjani Mouloud, b) Mourad, c) Rabah Di Roma, d) Abdel Wahab Abdelhafid e) Said]. Adresse : Via Lungotevere Dante, Rome, Italie (domicile). Né le a) 7.9.1967 ; b) 30.10.1958 ; c) 30.10.1968, à Alger, Algérie. Renseignement complémentaire : en fuite depuis juin 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abd Al Wahab Abd Al Hafiz [alias a) Ferdjani Mouloud, b) Mourad, c) Rabah Di Roma, d) Abdel Wahab Abdelhafid e) Said]. Date de naissance : a) 7.9.1967, b) 30.10.1968. Lieu de naissance : a) Alger, Algérie ; b) Algérie. Renseignements complémentaires : a) sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités italiennes ; b) recherché par la justice italienne depuis juin 2009.»

(62) La mention «Abderrahmane Kifane. Adresse: via Padre Massimiliano Kolbe 25, Sant'Anastasia (NA), Italie. Né le 7.3.1963, à Casablanca, Maroc. Nationalité : marocaine.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abderrahmane Kifane. Adresse : 25 via Padre Massimiliano Kolbe, Sant'Anastasia (NA), Italie. Né le 7.3.1963, à Casablanca, Maroc. Nationalité : marocaine.»

(63) La mention «Ali Mohamed El Heit [alias a) Kamel Mohamed, b) Ali Di Roma c) Ali Il Barbuto] Né le a) 20.3.1970, b) 30.1.1971, à Rouiba, Algérie. Adresses : a) via D. Fringuello, 20, Rome, Italie, b) 3 via Ajraghi, Milan, Italie (domicile). Renseignements complémentaires : a) réside en Algérie (situation en mai 2009), b) nom de sa mère : Hamadche Zoulicha.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ali Mohamed El Heit [alias a) Kamel Mohamed, b) Ali di Roma c) Ali Il Barbuto]. Né le a) 20.3.1970, b) 30.1.1971, à Rouiba, Algérie. Adresse : 3 via Ajraghi, Milan, Italie. Renseignement complémentaire : nom de sa mère : Hamadche Zoulicha.»

(64) La mention «Fethi Ben Hassen Ben Salem Al-Haddad [alias a) Fethi ben Assen Haddad, b) Fathy Hassan Al Haddad]. Adresses : a) Via Fulvio Testi 184, Cinisello Balsamo (MI), Italie, b) Via Porte Giove, 1, Mortara (PV), Italie (domicile). Né le a) 28.6.1963, b) 28.3.1963, à Tataouene, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L183017 (passeport tunisien délivré le 14.2.1996, arrivé à expiration le 13.2.2001). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale: HDDFTH63H28Z352V, b) arrêté le 16.12.2006 et libéré le 22.3.2007.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Fethi Ben Hassen Ben Salem Al-Haddad [alias a) Fethi ben Assen Haddad, b) Fathy Hassan al Haddad]. Adresse : a) Via Fulvio Testi 184, Cinisello Balsamo (MI), Italie, b) Via Porte Giove, 1, Mortara (PV), Italie (domicile). Né le a) 28.6.1963, b) 28.3.1963, à Tataouene, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° L183017 (passeport tunisien délivré le 14.2.1996, arrivé à expiration le 13.2.2001). Renseignement complémentaire : numéro italien d'identification fiscale : HDDFTH63H28Z352V.»

(65) La mention «Farid Aider [alias a) Achour Ali, b) Terfi Farid, c) Abdallah]. Adresses : a) Via Milanese, 5 - 20099 Sesto San Giovanni (MI), Italie, b) via Italia 89/A, Paderno Dugnano (MI), Italie (domicile), c) via Provinciale S. Maria Cubito 790, Marano di Napoli (NA), Italie (domicile). Né le 12.10.1964 à Alger, Algérie. Renseignement complémentaire : numéro d'identification fiscale : DRAFRD64R12Z301.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Farid Aider [alias a) Achour Ali, b) Terfi Farid, c) Abdallah]. Né le 12.10.1964, à Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : DRAFRD64R12Z301 ; b) sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités italiennes le 16.11.2007 ; c) recherché par la justice italienne depuis le 14.12.2007.»

(66) La mention «Abdelhadi Ben Debka [alias a) L'Hadi Bendebka, b) El Hadj Ben Debka, c) Abd Al Hadi, d) Hadi]. Adresses : a) Via Garibaldi, 70, San Zenone al Po (PV), Italie, (ancienne adresse au 17.12.2001) ; b) Via Manzoni 33, Cinisello Balsamo (MI), Italie (ancienne adresse de mars 2004). Né le 17.11.1963, à Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) en septembre 2007, était détenu en Italie, b) en novembre 2008, résidait en Algérie.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdelhadi Ben Debka [alias a) L'Hadi Bendebka, b) El Hadj ben Debka, c) Abd Al Hadi, d) Hadi]. Adresse : Algérie. Né le 17.11.1963, à Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : expulsé d'Italie vers l'Algérie le 13.9.2008.»

(67) La mention «Moustafa Abbes [alias a) Mostafa Abbes, b) Mostafa Abbas, c) Mustafa Abbas d) Moustapha Abbes]. Adresse : Via Padova 82, Milan, Italie (ancienne adresse de mars 2004). Date de naissance : 5.2.1962. Lieu de naissance : a) Osniens, Algérie, b) France. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) libéré de prison en Italie le 30.1.2006 ; b) résidait en Algérie en novembre 2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Moustafa Abbes [alias a) Mostafa Abbes, b) Mostafa Abbas, c) Mustafa Abbas d) Moustapha Abbes]. Adresse : Algérie. Date de naissance : 5.2.1962. Lieu de naissance : a) Osniens, Algérie, b) France. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : frère de Youcef Abbes.»

(68) La mention «Othman Deramchi (alias Abou Youssef). Adresses : a) Via Milanese 5, 20099 Sesto San Giovanni (MI), Italie (ancienne adresse de mars 2004) ; b) Piazza Trieste 11, Mortara, Italie (ancienne adresse d'octobre 2002). Né le 7.6.1954, à Tighennif, Algérie. Nationalité : algérienne. Numéro italien d'identification fiscale : DRMTMN54H07Z301T. Renseignement complémentaire : résidait en Algérie en novembre 2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Othman Deramchi (alias Abou Youssef). Adresse : Algérie. Né le 7.6.1954, à Tighennif, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : DRMTMN54H07Z301T ; d) expulsé d'Italie vers l'Algérie le 22.8.2008 ; c) beau-père de Djamel Lounici.»

(69) La mention «Yacine Ahmed Nacer [alias a) Yacine Di Annaba, b) Il Lungo, c) Naslano]. Né le 2.12.1967, à Annaba, Algérie. Adresses : a) rue Mohamed Khemisti 6, Annaba, Algérie, b) vicolo Duchessa 16, Naples, Italie, c) via Genova 121, Naples, Italie (domicile), d) via San Bartolomeo, 12 Carvano (VA), Italie. Renseignements complémentaires : a) réside en Algérie (situation en mai 2009), b) nom du père: Ahmed Nacer Abderrahmane, nom de la mère : Hafsi Mabrouka.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Yacine Ahmed Nacer [alias a) Yacine di Annaba, b) Il Lungo, c) Naslano]. Adresse : 6 rue Mohamed Khemisti, Annaba, Algérie. Né le 2.12.1967, à Annaba, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) résiderait en Algérie depuis 2009 ; b) nom de son père : Ahmed Nacer Abderrahmane, nom de sa mère : Hafsi Mabrouka.»

(70) La mention «Youcef Abbes (alias Giuseppe). Adresse : a) Via Padova, 82 - Milan, Italie, b) Via Manzoni, 33 - Cinisello Balsamo (MI), Italie. Né le 5 janvier 1965, à Bab el Oued, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : serait décédé en 2000.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Youcef Abbes (alias Giuseppe). Né le 5.1.1965, à Bab el Oued, Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) recherché par la justice italienne depuis le 5 juillet 2008, b) serait décédé en 2000 ; c) nom de son père : Mokhtar ; d) nom de sa mère : Abbou Aicha ; e) frère de Moustafa Abbes.»

(71) La mention «Sajid Mohammed Badat [alias a) Abu Issa, b) Saajid Badat, c) Sajid Badat, d) Muhammed Badat, e) Sajid Muhammad Badat, f) Saajid Mohammad Badet, g) Muhammed Badet, h) Sajid Muhammad Badet, i) Sajid Mahomed Badat]. Date de naissance : a) 28.3.1979, b) 8.3.1976. Lieu de naissance : Gloucester, Royaume-Uni.

Numéro de passeport : a) 703114075 (passeport du Royaume-Uni), b) 026725401 (passeport du Royaume-Uni). Autres informations : actuellement en détention au Royaume-Uni. Adresse précédente à Gloucester, au Royaume-Uni., sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Sajid Mohammed Badat [alias a) Abu Issa, b) Saajid Badat, c) Sajid Badat, d) Muhammed Badat, e) Sajid Muhammad Badat, f) Saajid Mohammad Badet, g) Muhammed Badet, h) Sajid Muhammad Badet, i) Sajid Mahomed Badat]. Né le 28.3.1979, à Gloucester, Royaume-Uni. Nationalité : britannique. Passeport n° a) 703114075 (passeport du Royaume-Uni), b) 026725401 (passeport du Royaume-Uni, arrivé à expiration le 22.4.2007), c) 0103211414 (passeport du Royaume-Uni). Renseignement complémentaire : sorti de prison au Royaume-Uni en novembre 2010.»

Arrêté Ministériel n° 2011-374 du 4 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-374
DU 4 JUILLET 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT
EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I La personne dont le nom figure ci-après est retirée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté ministériel :

14. ZARTI, Mustafa

II Les entités énumérées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté ministériel :

Nom	Informations relatives à l'identification	Motifs justifiant l'inscription
Autorité du port de Tripoli	Autorité portuaire : Socialist Ports Company (en ce qui concerne l'exploitation du port de Tripoli). Téléphone +218 2143946	Entité contrôlée par le régime de Kadhafi
Autorité du port de Al Khoms	Autorité portuaire : Socialist Ports Company (en ce qui concerne l'exploitation du port de Al Khoms). Téléphone +218 2143946	Entité contrôlée par le régime de Kadhafi
Autorité du port de Brega		Entité contrôlée par le régime de Kadhafi
Autorité du port de Ras Lanuf	Autorité portuaire : Veba Oil Operations BV. Adresse : PO Box 690 Tripoli, Libye. Téléphone +218 213330081	Entité contrôlée par le régime de Kadhafi
Autorité du port de Zawia		Entité contrôlée par le régime de Kadhafi
Autorité du port de Zuwara	Autorité portuaire : Port Authority of Zuwara PO Box 648 Port Affairs and Marine Transport Tripoli Libye. Téléphone +218 2525305	Entité contrôlée par le régime de Kadhafi

Arrêté Ministériel n° 2011-375 du 4 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MICOME», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MICOME», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 29 mars 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MICOME» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mars 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-376 du 4 juillet 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- 3) justifier d'une expérience d'au moins une année dans un service de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Le candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines ;
- M^{me} Martine MORINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{lle} Aude ORDINAS, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-94 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- la possession d'un diplôme de 3ème cycle dans le domaine du droit privé (droit social et de la santé) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2011-95 d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Aérien au Service de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder le titre de Contrôleur Aérien ou une expérience professionnelle d'au moins trois années dans cette fonction ;

- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise, des notions de langue italienne seraient appréciées ;

- des connaissances dans le domaine de l'aéronautique seraient souhaitables.

Avis de recrutement n° 2011-96 d'un Attaché au Journal de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Journal de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser parfaitement la langue française et son orthographe ;
- posséder des notions de comptabilité.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2011/2012.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : www.gouv.mc

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2011, délai de rigueur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-055 d'un poste de Factotum à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- justifier d'un niveau de formation équivalent au B.E.P. (second œuvre) ;
- justifier d'une expérience d'au moins 3 ans dans un poste équivalent, et posséder de réelles connaissances des pratiques et de l'outillage dédié aux ateliers des écoles d'art ;
- être apte à effectuer des travaux de manutention ;
- faire preuve d'une grande disponibilité dans les amplitudes horaires de travail, et pouvoir travailler de manière occasionnelle les week-ends et les jours fériés ;
- faire preuve d'une grande autonomie.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-056 d'Attaché Principal à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'une structure culturelle ou d'une école d'art ;

- une maîtrise de langue anglaise, écrite, lue, parlée ;

- disposer de très bonnes connaissances dans les logiciels informatiques ;

- faire preuve d'une grande disponibilité dans les amplitudes horaires de travail, et pouvoir travailler de manière occasionnelle les week-ends et les jours fériés ;

- faire preuve d'une grande autonomie.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-057 d'un poste d'Assistant spécialisé à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant spécialisé d'enseignement artistique - dessin et peinture - (20/20ème) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dans le cadre des enseignements délivrés pour les ateliers publics.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- justifier d'une expérience de l'enseignement des arts plastiques d'au moins trois années ou d'une solide expérience professionnelle dans les disciplines concernées.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2011-058 d'un poste d'Assistant spécialisé à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique - photographie et technique de l'image numérique - (20/20ème) est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- justifier d'une expérience de l'enseignement de la photographie d'au moins trois années ou d'une solide expérience professionnelle dans les disciplines concernées.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux Agréments et modifications délivrés par la C.C.A.F.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
CAMBRIDGE STRATEGY (Asset Management)	04.04.2011	SAF/2011-01	- 6
ALTANA WEALTH	06.06.2011	SAF/2011-02	-4.1 - 6

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
GDP Gestion de Patrimoine	14.02.2011	SAF/2010-04/ MOD1	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3 - 6
TAVIRA Monaco SAM	04.05.2011	SAF/2009-04/ MOD1	- 3 - 4.1 - 4.3 - 6

Retraits d'agréments par la C.C.A.F. (à la demande de la société)

Dénomination	Date retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
ST JAMES'S PLACE Wealth Management	22.03.2010	SAF/2008-06	- 4

SAF = société autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

B - Fonds communs de placement (loi n° 1.339)

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

«La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la Commission de contrôle des activités financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
FCP Harou	23.05.2011	2011-01	Banque de Gestion Edmond de Rothschild-Monaco	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)
Objectif Croissance	06.06.2011	2011-02	Banque de Gestion Edmond de Rothschild-Monaco	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)

L'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

«Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco».

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CSM Diversifié	28.01.2011	2004-02/02	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)
CSM Obligations 3-5 ans	28.01.2011	2009-07/02	HSBC Private Bank (Monaco)	HSBC Gestion (Monaco)
Natio-Fonds Monaco Revenus	28.04.2011	92-06/07	BNP Paribas succursale de Monte-Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fristjan Järvi avec Solveig Kringelborn, soprano. Au programme : Grieg, Dvorak, Strauss et Stravinsky.

Le 26 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre des Jeunes de la Méditerranée sous la direction de François-Xavier Roth. Au programme : Poper et Mahler.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden avec Joshua Bell, violon au bénéfice des œuvres de l'Orchestre de Malte. Au programme : Wagenaar, Bruch et Beethoven.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Du 13 au 16 juillet, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Songe» de Jean-Christophe Maillot.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Arabella Steinbacher, violon.

Café de Paris Salon Bellevue

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Gala de Tango Argentin avec Rosanna Gaetano et Alberto Bosi, organisé par l'association Monaco Danse Passion.

Sporting Monte-Carlo

Les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Janet Jackson.

Les 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Soirée Fightaids avec Supertramp.

Les 15 et 16 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Santana.

Du 18 au 23 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Todes Ballet.

Le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Sting.

Le 26 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec James Blunt.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Al Jarreau.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Paolo Conte.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Eddy Mitchell.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Bryan Ferry.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Le 9 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloquiques présenté par le Canada.

Du 12 juillet au 25 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 15 juillet, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de musique cubaine avec Exoticadanse.

Le 22 juillet, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de musique afro-percussions avec Aniwa.

Le 28 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyroméloquiques présenté par la Pologne.

Le 29 juillet, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de country music avec Monaco Country Line Dance.

Espace Fontvieille

Les 8 et 9 juillet, à 20 h 30,

Le 10 juillet, à 19 h,

Spectacle équestre «We were horses» par Bartabas et Carolyn Carlson organisé par Monaco Dance Forum.

Square Théodore Gastaud

Le 11 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de rock avec Walrus organisée par la Mairie de Monaco.

Le 13 juillet, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales», soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Le 18 juillet, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales», soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 20 juillet, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales», soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Le 25 juillet, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales», soirée de jazz et musique du monde avec Alessandro Altarocca organisée par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales», soirée de rock avec Dress Code organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 10 juillet, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'orgue avec Cristina Garcia Banega.

Le 17 juillet, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue avec Aude Heurtematte.

Le 24 juillet, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue avec Jane Willem Jansen.

Théâtre Fort Antoine

Le 11 juillet, à 21 h 30,
«Médé» par la compagnie UppercuThéâtre.

Le 14 juillet, à 21 h 30,
«Ubu» par la compagnie BAL.

Le 18 juillet, à 21 h 30,
«2^e mouvement» par l'association Le Cri du Chœur.

Le 25 juillet, à 21 h 30,
«L'homme qui rit» par la Compagnie Footsbarn Théâtre.

Monaco-Ville

Le 23 juillet, de 17 h à minuit,
Monaco-Ville en fête.

Salle du Ponant du Théâtre Princesse Grace

Le 31 juillet, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue - Ciné-concert.

Jardin Exotique

Le 28 juillet, à 21 h,
Concert par l'Orchestre Municipal de Jazz.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 16 juillet, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Maria Errani.

Du 20 juillet au 27 août, de 15 h à 20 h,
Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)
Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Du 12 juillet au 31 août,
Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

Hôtel de Paris

Jusqu'au 12 juillet,
Exposition d'art contemporain sur le thème «Pop Art - Sculptures et Tableaux».

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,
Exposition de peintures de Boris Kronic.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Grimaldi Forum

Du 11 juillet au 11 septembre, de 10 h à 20 h,
Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :
Exposition des photographies du Mariage Princier.
Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Du 21 juillet au 19 août, de 10 h à 20 h,
Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,
Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

Opera Gallery Monaco

Du 13 juillet au 20 août,
Avenue des Beaux Arts - Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 juillet,
Exposition de Gianni Molaro.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 juillet,
Coupe S. Dumollard - Stableford.

Le 24 juillet,
Coupe Noaro - Stableford.

Le 31 juillet,
Coupe Fresko - Stableford.

Baie de Monaco

Jusqu'au 9 juillet,
Motonautisme - Départ du Riva Trophy, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 19 juillet,
Tennis : Tournoi des jeunes.

Stade Louis II

Le 22 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2011 organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

Constaté la cessation des paiements de la SARL ABSOLUTE LIMOUSINE dont le siège social est sis 1, avenue Henry Dunant à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 10 juin 2011 ;

Nommé M^{me} Patricia HOARAU, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Ange GIRALDI ayant exercé les commerces sous les enseignes AG BOATS GIRALDI SHIPPING ET CENTRE DE FORMATION NAUTIQUE - AG BOATS TRAVAUX SOUS-MARINS - MONACO TRADING PARTNER'S et AG MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE, a prorogé jusqu'au 24 janvier 2012 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MS2 MONACO, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2011 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SARL PLASTRADE, a prorogé jusqu'au 3 février 2012 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL «LE LIT SUEDOIS» conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 juillet 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 janvier 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 4 juillet 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 29 juin 2011, Madame Lucienne MEDRI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, veuve de Monsieur Ulysse MAZZOLINI, a donné à bail, en gérance libre, à titre de renouvellement, à Madame Anna CARDAMURO, épouse de Monsieur Vincenzo SANTAMARIA, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, un fonds de commerce de «Snack-bar», exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Président J.F. Kennedy, sous l'enseigne «LE STELLA POLARIS».

Le contrat prévoit un cautionnement d'un montant de 12.900 Euros.

Madame SANTAMARIA est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée «INTERNATIONAL HEALTH
CONSULTING ORGANIZATION AND
MANAGEMENT» en abrégé «IHCOM»

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à Monaco, du 29 janvier 2011, y enregistré le 3 février 2011, Folio/ Bordereau 182 V, case 1 et du 18 mars 2011 y enregistré le 29 mars 2011 Folio/Bordereau 17 R, Case 8, il a été :

- procédé à diverses cessions de parts entre associés de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «INTERNATIONAL HEALTH CONSULTING ORGANIZATION AND MANAGEMENT» en abrégé «IHCOM», au capital de 15.000 Euros, ayant siège social à Monaco «Stade Louis II», 13, avenue des Castelans,

- constaté la démission de Monsieur Arnaud CLAQUIN, (qui n'est plus associé) de ses fonctions de gérant et la nomination de Monsieur Gérard CROVETTO, retraité, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio, en qualité de gérant non associé, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une copie certifiée conforme de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
«VELMAR YACHT BROKERS
& AGENTS»

—
CESSION DE PARTS SOCIALES

—
Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 juin 2011, il a été procédé à la cession par un associé à un co-associé, de la totalité de ses parts, soit 20 parts de 300 euros chacune de valeur nominale, qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée dénommée «VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS», au capital de 30.000 euros, ayant siège social à Monaco, 9, avenue des Castelans.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2011, la S.C.S. dénommée «Jean-Christophe DUMAS et Cie», au capital de 7.600 € et siège social 4, rue Langlé, à Monaco, a cédé,

à la société «FAC S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 4, rue Langlé,

le fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue Langlé et 7, rue Princesse Caroline, connu sous la dénomination «LE 8 1/2 HUIT ET DEMI».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 2011, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO et M^{me} Jacqueline BELLANDO de CASTRO, ép. de M. Axel BUSCH, domiciliés tous deux 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juillet 2011, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Première Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 2011, M. Claudio IVALDI, commerçant, domicilié 1, rue Langlé, à Monaco, a cédé, à M^{me} Helen RIMSBERG, commerçante, domiciliée 17, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 1 bis, rue Princesse Florestine, à savoir :

- un magasin situé au rez-de-chaussée, à droite de l'immeuble, avec W.C. dans la cour commun au magasin situé au même rez-de-chaussée à gauche ;

- et un magasin situé au rez-de-chaussée, à gauche de l'immeuble, avec W.C. dans la cour commun au magasin situé au même rez-de-chaussée à droite ci-dessus désigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«CONFIDENTIA S.A.M.»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
 —

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 décembre 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS
 —

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «CONFIDENTIA S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

A titre principal l'archivage électronique, mais également : la conservation, la sécurisation, la restitution, l'utilisation de moyens de cryptologie, la certification de tout écrit électronique.

Les prestations de services informatiques, la recherche, le développement, l'investissement et la formation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 29 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CONFIDENTIA S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CONFIDENTIA S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 décembre 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 juin 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 juin 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 juin 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 juin 2011),

ont été déposées le 8 juillet 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 janvier 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La vente de gré à gré ou par voie d'enchères publiques d'antiquités, de bijoux, d'objets d'art et de collection, de yachts et de voitures de prestige ou de valeur.

L'achat et la vente, la commission, le courtage ainsi que toutes formes de concours et d'intervention relatifs aux antiquités, bijoux et objets d'art et de collection.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes

auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de

l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans

convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves

extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«HOTEL DES VENTES
DE MONTE-CARLO»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO», au capital de 150.000 € et avec siège social 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 février 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juin 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juin 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juin 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juin 2011),

ont été déposées le 8 juillet 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«OCEANTEAM SHIPPING
MONACO S.A.M.»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 décembre 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «OCEANTEAM SHIPPING MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Commission, courtage et, à titre accessoire, l'achat et la vente, de navires commerciaux à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code.

L'affrètement, le charter et le transport maritime ainsi que toutes activités de gestion maritime, de représentation et de management pour le compte des sociétés propriétaires de navires.

La fourniture d'études et de conseils en matière de construction, de contrôle et d'assistance administrative et commerciale dans le secteur maritime.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser

une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la

réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le

fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«OCEANTEAM SHIPPING
MONACO S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OCEANTEAM SHIPPING MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social «Palais de la Scala», 1, avenue Henri Dunant à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 novembre 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juin 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juin 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juin 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juin 2011),

ont été déposées le 8 juillet 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. MONTE-CARLO PRESSE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 14 janvier 2011, complété par acte du 29 juin 2011, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONTE-CARLO PRESSE».

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de journaux et publications, de livres, articles de papeterie, cartes postales, photographie, souvenirs du pays, objets de fantaisie, articles de fumeurs, (annexe concession tabac) dans des locaux situés numéro 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 25 mai 2011.

Siège : 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Capital : 30.000 Euros, divisé en 300 parts de 100 Euros.

Gérant : M^{me} Georgette CARDONA, domiciliée 7, escalier du Castelleretto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 juillet 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 juin 2011, par le notaire soussigné, la «S.A.R.L. WAWROWSKI-MUNOZ & Cie», au capital de 15.200 €, avec siège 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé, à la «S.A.R.L. MONTE-CARLO PRESSE», au capital de 30.000 € et siège à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, les éléments d'un fonds de commerce de vente de journaux et publications, de livres, articles de papeterie, cartes postales, photographie, souvenirs du pays, objets de fantaisie, articles de fumeurs (annexe concession tabac), exploité 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ALBANU S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «ALBANU S.A.M.», ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco ont décidé :

- de modifier les articles 7 (Forme des actions) et 14 (convocations et lieu des réunions des assemblées générales des actionnaires) de la manière suivante :

«ART. 7.
Forme des actions»

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles.»

«ART. 14.
Convocation et lieu de réunion»

«Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites :

- Par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

- Par insertion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), dont le siège est à Paris 26, rue Desaix, un mois avant la date de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.»

- d'augmenter le capital social de la somme de 300.000 €, pour le porter de 700.000 € à 1.000.000 €, et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mai 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juin 2011.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 27 juin 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

«ART. 6.»

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €), divisé en UN MILLION d'actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

Signé : H. REY.

«**ALL YACHTS MONACO**»
en abrégé «**AYM**»

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 2010, enregistré à Monaco le 19 octobre 2010, F°/Bd 120V, case 2, et avenant du 26 janvier 2011, enregistré à Monaco le 22 février 2011, F°/Bd 116R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ALL YACHTS MONACO» en abrégé «AYM», ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la location, la vente, le charter, le négoce, la commission, le courtage, l'intermédiation, la réparation, l'entretien et l'affrètement de navires de commerce et de plaisance ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers

maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code ; l'achat, la vente et la distribution en gros de tout article lié au nautisme.

Sa durée est fixée à 99 ans.

Le siège social est situé 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Le capital de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Les Gérants : MM. Guy BOSCAGLI et Laurent ELENA sont nommés pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 05 juillet 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

S.A.R.L. L AND S FOODS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2011, enregistré à Monaco le 8 mars 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. L AND S FOODS».

Objet : «L'exploitation d'un commerce de bar et restaurant, avec ambiance et animation musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Cogérance : Monsieur Antonio IERONE, 7, avenue Saint-Laurent à Monaco et Monsieur Ivan OLSHANSKIY, 7, avenue de Grande Bretagne à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

S.A.R.L. MONACO POLY PRESTATIONS (M.P.P.)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 21 février 2011, enregistré à Monaco le 1^{er} mars 2011, Folio 197 R, case 4, ainsi qu'un avenant en date du 7 avril 2011, enregistré à Monaco le 11 avril 2011, Folio 25 R Case 1, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée «Monaco Poly Prestations», au capital de 15.000 euros, siège social 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ayant pour objet :

Tous travaux de rénovation, d'entretien et de maintenance de bâtiments, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et, dans ce cadre, la fourniture des matériels y afférents.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est administrée par Messieurs Alain Demaria, Jean-Joël Baixin, Julien Baixin et William Demaria, associés, et gérée par Messieurs Alain Demaria et Jean-Joël Baixin avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

S.A.R.L. MONACO TECH

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 août 2010, enregistré à Monaco le 16 septembre 2010, folio 23V, case 5, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : MONACO TECH.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 15, avenue St Michel - Monaco.

Objet : La conception, la production, l'achat, l'importation et la vente, en gros, demi-gros et au détail, l'installation et la manutention en général, de systèmes de rideaux, de stores et de protections contre le soleil de tous types ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15 000 Euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : Monsieur Anthony BERTOLOTTA.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

S.A.R.L. OCEAN VIEW MONACO

CONSTITUTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes sous seings privés, l'un en date du 23 août 2010, enregistré à Monaco le 10 septembre 2010, folio 22R, case 3, l'autre en date du 25 février 2011, enregistré à Monaco le 28 avril 2011, folio 153R, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : OCEAN VIEW MONACO.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco.

Objet : Toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle, d'étude, d'avitaillement en produits de beauté et cosmétiques, pour les centres d'esthétique, de coiffure et de bien-être à bord de bateaux de croisière ; la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement du personnel navigant (incluant l'obtention de visas) ; toutes activités de sélection, de recrutement, de mise à niveau et de formation se rapportant aux personnels travaillant exclusivement à bord de bateaux de croisière dans les centres d'esthétique, de coiffure et de bien-être ;

A titre accessoire, la gestion directe ou indirecte de centres d'esthétique, de coiffure et de bien-être situés dans des centres touristiques ou des établissements hôteliers, incluant l'approvisionnement en produits se rattachant à l'activité ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15 000 Euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant associé : Monsieur Marc BURINI.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

S.A.R.L. GLAM EVENTS ET COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 euros

Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2011, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2.

objet

La société a pour objet :

La gestion, la logistique, la promotion et l'organisation de manifestations, congrès et séminaires, dans le secteur du luxe et de l'art.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

MONACO-OURAL TRADING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 16 000 euros
 Siège social : Villa Bianca - 29, rue du Portier - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 janvier 2011, enregistré à Monaco le 20 mai 2011, F/bd 163 V, Case 16, il a été pris acte de la démission de M. Philippe MERELLE à compter du 20 janvier 2011.

La société reste gérée et administrée par M. Jean-Claude REUX, demeurant Villa «Gallia» 430, boulevard Ossola 06700 Saint-Laurent du Var.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

S.A.R.L. MONNAIES DE COLLECTION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15 000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant délibération prise en assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2011, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social du n° 1221 au n° 1013, au «Palais de la Scala» 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

- de modifier l'objet social qui s'énonce désormais ainsi : «achat, vente, commission, courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, accessoires pour collectionneurs, le commerce de métaux précieux qu'ils soient bruts ou travaillés».

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juin 2011.

Monaco, le 8 juillet 2011.

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 février 2011 de l'association dénommée «Monaco Maladie Rénale».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Service de Néphrologie, Centre Hospitalier Princesse Grace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

- «favoriser le développement des innovations dans les maladies rénales en Principauté de Monaco,
- promouvoir la recherche médicale dans le domaine des thérapies extra-rénales,
- organiser des rencontres professionnelles, congrès et conférences,
- favoriser la formation et l'acquisition de nouvelles connaissances pour la néphrologie générale, hémodialyse et transplantation.

Les domaines d'action en néphrologie seront plutôt centrés sur l'épuration extra-rénale et ses différentes techniques, dépistage et suivi des maladies aiguës ou chroniques du rein, la préparation et suivi des transplantés rénaux».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juillet 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.676,93 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.279,27 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.621,87 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,38 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.568,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.003,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.667,77 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.943,72 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.268,16 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.111,64 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.237,70 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.183,68 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.045,08 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	806,40 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,52 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.165,41 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.255,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	922,67 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.189,12 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	335,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.018,22 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.053,36 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.882,49 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.574,68 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	936,40 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	614,81 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.335,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.150,95 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.100,92 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.860,51 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	511.251,30 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.012,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juin 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.229,58 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.202,03 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.832,88 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	529,92 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

